VENDREDI 23 SEPTEMBRE 1864 — 39e ANNÉE — N. 1162 — VENDREDI 23 SEPTEMBRE 1864

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

de

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Legs; rente viagère; entretien; caducité. — Succession; veuve; héritiers; inventaire; abandon; expropriation; indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; témoin sourd muet; déposition par gestes. — Banqueroute frauduleuse; qualité de commerçant; appréciation souveraine du jury. — Cour d'assises; témoins; leur présence à l'interrogatoire. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée; le directeur de la Société des gisements tourbeux et métallifères de France. — Vols qualifiés. — *Cour d'assises du Morbihan* : Assassinat suivi de vol. — *Cour d'assises de l'Oise* : Vols dans les églises. — Infanticide. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; voies de fait; coup de sabre-baïonnette porté à un supérieur.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 3 mai.

LEGS. — RENTE VIAGÈRE. — ENTRETIEN. — CADUCITÉ.

I. Dans le cas d'un legs fait avec une charge, dans l'espèce, pour payer une rente viagère, l'extinction de la charge survenue avant le décès du testateur n'entraîne pas la caducité du legs, mais profite au légataire.

II. La clause d'un testament qui interdit au légataire et à tous acquéreurs de vendre, louer ou sous louer l'immeuble légué à telle personne ni à aucun de ses parents, n'a pas pour effet de mettre l'immeuble hors du commerce, mais seulement d'en gêner la vente ou la location. Dès lors cette clause doit être maintenue.

M. Brion, statuaire distingué, est mort à Paris, le 24 octobre 1863. Par un testament olographe, il instituait un légataire universel, et léguait diverses sommes à titre particulier. Il déclarait notamment donner à ses parents paternels, outre deux immeubles, une somme de 4,000 fr., « pour payer la rente viagère de Marie Dupont, domestique de mon grand-père. » Or, au moment de la mort du testateur, Marie Dupont était elle-même décédée.

En conséquence, le légataire universel demandait que le legs de 4,000 fr. fût déclaré caduc : car, disait il, la rente viagère à payer était, dans la pensée du testateur, le principal motif de la disposition, et elle ne peut subsister que si cette cause n'existe plus.

Le testament donnait lieu à une autre difficulté : M. Brion avait déclaré léguer à ses parents paternels deux fermes situées en Normandie, sous la condition imposée, « aux légataires et à tous acquéreurs, de ne vendre, louer ni sous-louer les biens légués à un sieur Levavasseur, voisin avec lequel M. Brion avait eu des démêlés, ni à sa femme, son beau-frère, ni à aucun de ses parents. » Les légataires demandaient que la condition fût déclarée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon. Ils exposaient qu'en fait la licitation des deux fermes était nécessaire, et que la prohibition de vendre ou louer à Levavasseur et à ses parents, fort nombreux dans le pays, suffirait pour éloigner les acquéreurs. Ils soutenaient d'ailleurs que cette clause ayant pour effet d'entraver la libre circulation des biens, était contraire à l'ordre public.

Sur ce second point, M. le substitut Hémar a conclu dans le sens de la demande.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement qui suit :

« En ce qui touche le legs de la somme de 4,000 fr. :

» Attendu que ce legs a été fait sans aucune condition, mais à la charge de payer une rente viagère, que l'extinction de cette charge profite évidemment au légataire, quelle que soit l'époque à laquelle elle a pu avoir lieu;

« En ce qui touche la prohibition de vendre ou de louer les immeubles légués à la personne désignée ni à aucun membre de sa famille :

» Attendu que si l'on ne peut par une disposition quelconque mettre un immeuble hors du commerce, cette clause ne peut avoir ce résultat;

« Que les héritiers ne sont pas dans l'impossibilité de vendre ou louer les immeubles, qu'il leur est seulement imposé une prohibition qui peut en gêner la vente ou la location, mais n'est pas de nature à y faire obstacle; que cette disposition peut et doit, en conséquence, recevoir son exécution, puisqu'elle est l'expression de la volonté du testateur;

« ... Par ces motifs,

« Dit et ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement la demoiselle Blanchart sera tenue de consentir la délivrance du legs des deux propriétés et de la somme de 4,000 fr.;

« Déboute les demandeurs de leurs conclusions relatives à la prohibition de vendre ou de louer les immeubles à la personne ou à la famille indiquée, ordonne que cette disposition recevra effet dans les termes indiqués au testament. »

(Plaidants Mes Meunier et Edme Blin.)

Présidence de M. Theurier de Pommyer.

Audience du 4 août.

SUCCESSION. — VEUVE. — HÉRITIERS. — INVENTAIRE. — ABANDON. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ.

Est valable la clause par laquelle, dans un inventaire dressé sous seings privés, des héritiers abandonnent une succession qui leur est échue; le mineur seul peut attaquer cet abandon en ce qui le concerne et se faire allouer une somme représentative de la part lui revenant dans la succession.

Cet abandon, pour être valable, n'a pas besoin d'être fait par acte au greffe du Tribunal.

Me Forest, avocat de Mme veuve Cayla, s'exprime ainsi :

M. Cayla, marchand de charbons, est décédé le 14 mars 1861, dans un dénûment à peu près complet et n'ayant pour toute propriété que son petit fonds de commerce sans valeur; il était marié sous le régime de la communauté et à défaut de descendants laissait pour héritiers sa mère et six frères et sœurs.

La succession n'offrant aucun actif et n'ayant au contraire que des dettes s'élevant à un chiffre relativement élevé, les héritiers Cayla n'ont pas hésité, dans l'inventaire sous seings privés qui a été dressé, à insérer une clause par laquelle ils déclarent renoncer à la succession de leur défunt fils et frère, à la condition par la veuve de payer toutes les dettes. Comment se fait-il qu'aujourd'hui, après deux ans écoulés et au mépris de cet engagement formel, ils élèvent une réclamation? C'est que par suite d'une expropriation, Mme veuve Cayla a obtenu du jury devant lequel elle s'est présentée seule, une indemnité de 6,000 fr. pour le déplacement occasionné à son fonds de commerce, qui a pris une grande extension depuis la mort de son mari.

Les héritiers veulent avoir leur part de cette indemnité, mais leur réclamation tardive et intéressée ne saurait être admise; en conséquence, le Tribunal autorisera Mme Cayla à toucher les 6,000 fr. qui lui reviennent, nonobstant les oppositions formées par les héritiers entre les mains de M. le préfet de la Seine.

Me *Bonneville de Marsangy*, dans l'intérêt des héritiers Cayla, a répondu : Toute la question du procès est de savoir quelle est en droit la valeur de la clause insérée dans l'inventaire sous seings privés du 14 mars 1861; or, les termes de l'article 784 du Code Napoléon sont formels pour décider que toute renonciation à une succession doit être faite au greffe du Tribunal civil et sur un registre spécial. Donc la renonciation par acte sous seings privés est nulle et de nul effet.

Il y a plus : des sept héritiers de M. Cayla, cinq seulement ont figuré dans l'inventaire et signé la clause qui est opposée, et parmi ces cinq l'un d'eux était mineur.

Pour les deux autres, bien qu'on prétende qu'ils y ont donné leur consentement, ils interviennent au procès sans être assignés par Mme veuve Cayla. Leur situation à tous est bien claire; ils n'ont pas valablement renoncé, donc ils sont héritiers, et à ce titre ils ont droit à la moitié de la communauté appartenant au défunt. Quant à l'indemnité accordée par le jury d'expropriation, nul doute qu'elle ne fasse partie de cette communauté, car si une indemnité aussi élevée a été allouée à Mme veuve Cayla, ce n'est nullement à cause des améliorations par elle apportées au fonds de commerce, mais à raison des années de jouissance restant à courir en vertu d'un bail fait par le défunt lui-même.

Dans ces circonstances, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Reçoit les époux Jean Joseph Cayla et les époux Dubois intervenants dans la présente instance, attendu qu'ils ont droit et intérêt d'intervenir;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties,

» Attendu qu'il est constant que la plupart des héritiers de Cayla, en son vivant charbonnier ambulant, reconnaissant le peu d'importance de la succession de leur frère, ont abandonné à sa veuve les quelques objets dépendant de cette succession pour l'indemniser des dépenses qu'elle avait faites pendant la dernière maladie de son mari, et à la charge de payer les dettes de ladite succession;

« Que cet abandon ne peut être considéré comme une renonciation pure et simple à la succession qui aurait dû avoir lieu par acte au greffe du Tribunal; que l'article 784 du Code Napoléon n'est donc pas applicable;

« Que lesdits héritiers ne peuvent revenir aujourd'hui sur l'abandon dont il s'agit;

« Attendu cependant qu'il n'est pas contesté qu'Eugène Cayla était mineur à l'époque du décès de son frère, et qu'il n'a pu renoncer à la succession;

« Que le Tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour fixer la part revenant à Eugène Cayla dans les 6,000 fr. d'indemnité alloués à la veuve Cayla par le jury d'expropriation;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par la veuve Cayla;

« Attendu qu'elle ne justifie pas d'un préjudice appréciable en argent;

« Par ces motifs,

« Dit que les héritiers Cayla, à l'exception d'Eugène Cayla, n'ont aucun droit à l'indemnité de 6,000 francs qui a été allouée à la veuve Cayla par le jury d'expropriation à raison du fonds de commerce qu'elle exploitait rue du Landy; que c'est donc à tort qu'ils ont signifié à M. le préfet de la Seine la déclaration du 5 février 1864; fixe à 300 francs la part revenant à Eugène Cayla dans ladite indemnité, laquelle somme il est autorisé à toucher directement de M. le préfet de la Seine ou de tous autres dépositaires;

« Autorise la veuve Cayla à toucher le surplus de la somme de 6,000 francs des mains de M. le préfet de la Seine, ou de tous autres tiers détenteurs, et ce nonobstant ladite déclaration;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à la veuve Cayla;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Condamne la veuve Cayla aux dépens envers Eugène Cayla;

« Condamne les autres défendeurs aux dépens envers la veuve Cayla. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Moreau, conseiller.

Bulletin du 22 septembre.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN SOURD-MUET. — DÉPOSITION PAR GESTES.

Rien ne s'oppose à ce que la déposition d'un sourd-muet soit reçue et se produise par gestes devant le jury, pourvu d'ailleurs que le témoin ait été, conformément aux prescriptions de l'art. 333, §§ 1, 3 et 3, du Code d'instruction criminelle, assisté d'un interprète en état d'expliquer ou de compléter, par ses communications avec le témoin, ce que la pantomime de celui-ci pourrait avoir d'inintelligible ou d'incomplet. Loin d'être repoussée par la loi, la déposition par gestes est, au contraire, de la part d'un sourd-muet, la manière la plus sûre et la plus saisissante de faire comprendre au jury ce dont le témoin peut l'instruire.

Il a pu être procédé ainsi, bien que le procès-verbal des débats devant le jury ne constate pas que le témoin ne savait pas écrire, si d'ailleurs il résulte du procès-verbal dressé devant le juge d'instruction, procès-verbal introduit aux débats devant le jury, et lu en partie par le président des assises, qu'en fait le témoin sourd-muet ne savait pas écrire. (Art. 333, § 4, du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Jacques-Mathieu Micaelli, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 23 août août 1864, qui le condamne à trois ans de prison pour attentat à la pudeur.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Bozérian.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JURY.

C'est au jury qu'il appartient d'apprécier souverainement si l'individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse a ou non la qualité de commerçant failli; spécialement, si cette qualité appartient à un individu qui fait métier d'acheter des immeubles pour les revendre ou pour en louer l'usage. L'erreur prétendue que le jury aurait commise à cet égard ne saurait servir de base à un moyen de cassation.

Rejet du pourvoi de Marc-Isaac Hirtz, contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 17 août 1864, qui le condamne à six ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse.

M. Zangiacomi, rapporteur; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — LEUR PRÉSENCE A L'INTERROGATOIRE.

On ne peut tirer un moyen de nullité contre la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises, de ce que les témoins auraient assisté à l'interrogatoire de l'accusé, et ne se seraient retirés dans la chambre à eux destinée qu'après cet interrogatoire (art. 316 et 317 du Code d'instruction criminelle).

Rejet du pourvoi d'Etienne Ettlin, Emile Vogel et Jean Jacques Klein, contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut Rhin, du 11 août 1864, qui les condamne, pour viol, le premier aux travaux forcés à perpétuité, les deux autres à sept ans de la même peine.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Elie Bonnefond, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié; — 2° François Favraud (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, tentative de meurtre; — 3° François Roux (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 4° Gilles-François Savey (Calvados), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° Nicolas-Denis Pouchet (Seine), huit ans de réclusion, faux; — 6° Simon Pietri (Corse), huit ans de réclusion, tentative de meurtre; — 7° Henri Lefebvre (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° Edmond-Ernest-François Forton (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

Enfin, la Cour réglant des jugements a renvoyé :

1° Devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, le nommé Codhieu, prévenu de vol; — 2° devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Montpellier, le nommé Migayron, prévenu d'attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Massé.

Audience du 22 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ DES GISEMENTS TOURBEUX ET MÉTALLIFÈRES DE FRANCE.

Le sieur Papin, dit Papin Enghien, directeur de la Société des gisements tourbeux et métallifères de France, comparaît devant le jury sous l'accusation d'avoir fabriqué deux faux billets et d'en avoir fait usage pour ses besoins particuliers. Cette accusation n'a aucun rapport, même indirect, avec ses fonctions de directeur de cette société.

M. l'avocat-général Ducreux occupe le siége du ministère public.

Me Worms est assis au banc de la défense.

M. Montier, banquier, se porte partie civile et est assisté par Me Delpon, avocat.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Vers la fin de l'année 1863, le nommé Papin vint, sous le nom de Papin-Enghien, s'établir à Paris.

« Il était accompagné de deux femmes, Noël et Marie Jolive, qu'il faisait passer l'une pour sa nièce, l'autre pour sa servante, mais dont l'une, Marie Jolive, était en réalité sa maîtresse.

« Au commencement de 1864, Papin se présenta chez le sieur Montier, banquier à Paris, disant qu'il venait d'acquérir en Angleterre, où il avait longtemps habité, un brevet pour la carbonisation des tourbes, et qu'il voulait organiser en France une société qui exploiterait ce brevet, et il proposa au sieur Montier d'être le banquier de cette société.

» Après plusieurs entrevues, dans lesquelles Papin finit par convaincre le sieur Montier du mérite pratique de l'invention pour laquelle il se disait breveté, le sieur Montier consentit à être le banquier de la société future, mais à condition qu'il n'aurait pas d'avances à faire avant d'avoir reçu en dépôt des participants à la société une somme évaluée à 500.000 fr. au moins.

« Cependant, quelque temps après, Papin, à l'aide de diverses manœuvres ayant pour but de persuader au sieur Montier qu'il était possesseur d'une invention sérieuse et commercialement réalisable, obtint de ce banquier qu'il lui fît quelques avances personnelles, et lui ouvrît un compte-courant.

« Le 26 février dernier, Papin présentait au sieur Montier, pour qu'il en fît l'escompte, un billet de 2,000 fr. souscrit à son ordre par un nommé Louis Barreau, et payable le 23 avril suivant, au domicile de Mme Guignard, à Luçon (Vendée). Le 8 mars dernier, il lui faisait escompter de même un autre billet de 1,000 fr., souscrit à son ordre par un nommé Pierre Chiffoleau, à l'échéance du 15 mai.

« Aux échéances, ces deux billets restèrent impayés, et les prétendus souscripteurs, Louis Barreau et Pierre Chiffoleau, ayant dénié leurs signatures, sur la plainte du sieur Montier une information a été requise et a fourni la preuve que les deux billets étaient faux.

« Papin a avoué que le premier de ces billets avait été fabriqué en partie par lui et en partie par la fille Noël Jolive, qui paraît ne lui avoir prêté d'autre concours que celui d'une obéissance passive, et que le second billet avait été fabriqué entièrement par lui.

« Un expert en écriture, commis par justice, a confirmé ces aveux.

« Papin est renvoyé en police correctionnelle pour diverses escroqueries commises à Nantes et à Saint Nazaire, et pour abus de confiance accompli au préjudice d'un négociant de La Rochelle; il essaye d'atténuer le crime dont il s'est reconnu coupable, en disant que, venu en France pour exploiter son brevet, il n'a recouru à la négociation de faux billets que pour se créer des ressources qui lui manquaient, mais qu'il avait eu l'intention de les rembourser entre les mains des tiers porteurs le jour où il reviendrait à meilleure fortune.

« En conséquence ledit Pierre Papin est accusé :

« Premièrement, d'avoir en 1864, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée en fabriquant ou faisant fabriquer :

« 1° Un billet à son ordre de la somme de 2,000 fr., daté de Laiguillon sur-Mer, le 16 février 1864, payable le 23 avril suivant, causé valeur pour solde en principal, et en y apposant ou faisant apposer la mention : « Bon pour deux « mille francs, » et la fausse signature Louis Barreau;

« 2° Un billet à son ordre de la somme de 1,000 fr., daté de Nieul-le-Dolent le 5 mars 1864, payable à Napoléon-Vendée le 15 mai suivant, causé valeur reçue en compte, et en y apposant ou faisant apposer la mention : « Bon pour mille francs, » et la fausse signature Pierre Chiffoleau.

« Deuxièmement, d'avoir à la même époque et au même lieu fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses. »

Les débats ne révèlent aucun fait nouveau, l'accusé d'ailleurs avoue, mais il prétend n'avoir eu aucune intention de causer de préjudice à personne.

M. l'avocat-général Ducreux soutient l'accusation.

Me Worms présente la défense.

M. le président résume les débats.

Le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

Me Delpon prend alors des conclusions par lesquelles il demande, au nom de M. Montier, la condamnation de Papin à 3 000 fr. à titre de dommages intérêts.

La Cour rend un arrêt par lequel elle condamne Papin à la peine de six années de réclusion; et statuant sur les conclusions de la partie civile, elle condamne Papin à payer « M. Montier la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts, et fixe à deux ans la contrainte par corps.

VOLS QUALIFIÉS.

Joseph Balesch est âgé de dix-huit ans; il est accusé : 1° de vols à l'aide de fausses clefs, à plusieurs reprises; d'un porte-monnaie en velours, de mouchoirs et de sommes d'argent; 2° d'une autre somme d'argent, à l'aide de fausse clef et d'effraction.

M. le président annonce que la Cour posera en outre la question de domesticité.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Au mois de février 1864, les époux Ascasubi, se trouvant à Bordeaux, ont pris à leur service le nommé Balesch, moyennant des gages de 15 fr. par mois.

« Peu de temps après leur retour à Paris, où ils demeurent habituellement, le 24 mai, ils s'aperçurent qu'une somme de 60 fr. avait été volée dans un secrétaire; une autre somme de 100 fr. disparut du même meuble au commencement de juillet; et enfin, le 28 du même mois, 60 fr. furent encore pris dans le bureau du sieur Ascasubi.

« Cependant ces meubles avaient toujours été tenus fermés à clef, et elle était dans les mains d'une des personnes de la famille.

« L'auteur de ces vols s'était donc servi d'une fausse clef, il avait, en outre, forcé la serrure d'un petit tiroir intérieur du bureau.

« Balesch s'était depuis quelque temps livré à des dépenses excessives; il fréquentait des femmes de mauvaise vie et avait acheté pour 192 fr. de vêtements et de chaussures. On trouva d'ailleurs en sa possession des mouchoirs et un porte-monnaie appartenant à la demoiselle Ascasbi. Sa culpabilité paraissait dès alors certaine; cependant il prétendit d'abord qu'il était innocent, et voulut donner à croire que les vols avaient été commis par le fils de son maître.

« Il fut enfin obligé d'abandonner cet odieux moyen de défense, et de faire des aveux auxquels il apporte encore des restrictions.

« Selon lui, il n'aurait pris que 100 francs, tandis que les témoins affirment que la somme soustraite s'élève à 220 francs.

« Quoi qu'il en soit, l'accusé avoue qu'il a fait usage d'une fausse clef pour ouvrir le secrétaire, et l'on a saisi dans ses mains une clef qui ouvre le bureau, où 60 francs ont été pris le 28 juillet.

« En conséquence, le nommé Joseph Balesch est accusé d'avoir, en 1864, à Paris, soustrait frauduleusement, dans la maison et au préjudice des époux Ascasubi et de la demoiselle Ascasubi, leur fille, demeurant avec eux, diverses sommes d'argent. »

Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, M. l'avocat-général Ducreux soutient l'accusation.

Me Tolomé présente la défense.

M. le président résume les débats, et le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Balesch à la peine de cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lambert, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 10 et 11 septembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Une foule considérable assiége les abords du Palais-de-Justice; l'enceinte réservée au public est bientôt envahie, et pour éviter l'encombrement et le tumulte, la masse des curieux est retenue à la la grille de la cour. On ne laisse pénétrer dans la salle qu'un nombre égal de spectateurs à celui des premiers occupants qui en sortent. Il s'agit d'une grande affaire, de l'assassinat d'un homme qui jouissait d'une sorte de popularité dans la ville de Vannes, où il semblait qu'il ne devait avoir aucun ennemi. Malheureusement la moralité et la tempérance de Guillaume Marin (il n'était connu que sous son prénom) étaient loin de répondre à sa probité et à son humeur joviale, et dans la nuit du 17 au 18 mai il tombait victime de la cupidité de lâches compagnons de débauches.

Un jeune homme de vingt six ans, dont la physionomie est loin de dénoncer les instincts sanguinaires qui l'ont porté à accepter l'assassinat comme moyen de se procurer quelques misérables vêtements et une montre en argent ; une jeune fille de vingt trois ans, mais flétrie par le vice, aux apparences frêles et débiles, et dont les regards seuls décèlent par moment l'énergie qu'elle a montrée dans la conception et l'exécution du crime : tels sont les accusés qui viennent s'asseoir en face des jurés appelés à prononcer sur leur sort. Le premier est Vincent Conan, ouvrier cordonnier, né à Serré et demeurant à Questembert; et la seconde, Marie-Vincente-Augustine Le Falher, fille soumise, née et demeurant à Vannes.

M. Ambroise Caradec, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

La défense de Conan a été confiée à Me Laugée, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et celle de la fille Le Falher, à Me Le Pelletier.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation, dont il est donné lecture après les formalités d'usage.

« Le 18 mai 1864, le cadavre de Guillaume Morin, porteur d'eau à Vannes, fut trouvé entre dix et onze heures du matin dans une prairie située à la sortie de cette ville et à peu de distance d'une nouvelle route qui conduit à la gare du chemin de fer. Il était étendu au milieu d'une mare de sang et portait au cou deux blessures faites avec un instrument tranchant; l'une d'elles située à la partie antérieure droite du cou, pénétrait à une profondeur de près de quatre centimètres et avait divisé l'artère carotide; elle avait dû causer instantanément la mort ; il avait outre à la joue gauche une forte contusion. Son pantalon, retenu ordinairement à la ceinture par un mouchoir, retombait sur ses talons, et les organes sexuels étaient entièrement à nu. On ne trouva dans ses poches ni argent, quoiqu'il en eût presque toujours sur lui, ni une montre en argent, ni le couteau et une blouse presque neuve qu'il avait encore la veille au soir.

« Ce jour-là, 17 mai, un employé à la gare du chemin de fer avait entendu, vers onze heures et demie du soir, un cri de détresse dans la direction de la prairie où l'on a trouvé le cadavre. Dans la même soirée, Guillaume Morin avait bu avec Vincent Conan, ouvrier cordonnier, dans le cabaret de Marie Boquet à Vannes; ils en étaient sortis ensemble vers dix heures, emportant avec eux une bouteille de cidre qu'ils allèrent boire auprès de la maison de François Emont, dans laquelle demeurait Morin, à peu de distance de l'auberge. Ils étaient revenus une demi heure plus tard en demander une seconde à la fille Boquet, qui la leur avait refusée, et vers onze heures celle-ci les avait entendus causer encore dans la rue. Vers la même heure, la femme Emont avait également entendu Morin causer et rire avec un homme, et il lui avait semblé en outre distinguer une voix de femme qu'elle croit être celle de Marie-Vincente Le Falher, fille de mauvaise vie, qui, au moment où Morin et Conan étaient sortis de l'auberge de Marie Boquet, était assise sur une brouette, à peu de distance dans la rue.

« Le 20 mai, Conan, vêtu d'une blouse presque neuve, se trouvait avec plusieurs individus dans le café de la femme Dagorne, lorsque deux femmes vinrent à parler de la mort de Morin et dirent que les soupçons se portaient sur le fils d'Yvon Le Dû (sobriquet sous lequel est connu le père de Conon) et qu'on était à sa recherche. Conan pâlit en les entendant, mais ne dit pas un seul mot; toutefois à peine ces femmes furent-elles sorties, qu'il dit aux personnes, qui étaient restées : « Lorsque j'ai entendu parler de mon père, car je suis le fils d'Yvon Le Dû, cela m'a fait quelque chose ; mais ce n'est pas moi qu'on cherche, car je travaille à Questembert depuis un an. C'est apparemment mon frère ; c'est triste d'entendre des choses comme celles là, c'est un déshonneur pour la famille. » Et quelques instants après, profitant de l'absence de la femme Dagorne, il sortit du café sans avoir payé sa dépense.

« Deux jours après ils entraient dans un cabaret lui et Julien Le Priellac qu'il avait rencontré dans la rue, et à peine étaient-ils entrés qu'il lui disait à voix basse : « Il y a une mauvaise affaire avec moi; il y a plus de trois jours que cela m'empêche de manger. » Puis il se mit à marcher d'un air agité dans la chambre, et raconta à Le Priellac qur le 17 mai, après avoir passé une partie de la soirée à boire avec Morin, ils avaient été accostés dans la rue par deux filles, qu'accompagnaient trois hommes qu'il ne connaissait pas; l'une d'elles qu'il désignait sous le nom de la fille de Jacques (c'est l'un des prénoms du père de Vincente Le Falher) avait pris Morin par le bras, et ils s'étaient tous dirigés vers une prairie située près de la gare. Arrivé là et voyant Morin, dont le pantalon était entièrement déboutonné, avec la fille Falher, il avait voulu se retirer, mais l'un des hommes s'y étant opposé et lui ayant déchiré sa blouse, il avait pris par mégarde celle de Morin qui était à terre, et s'était en allé. En même temps il montrait à Le Priellac la blouse qu'il avait sur lui, en lui disant que c'était celle-là.

« Le 27 mai, lors de son arrestation, Conan avait encore cette blouse et était en outre porteur de la montre de Morin. Après quelques tergiversations, il a déclaré qu'après s'être concerté le 17 mai vers dix heures du soir avec Marie-Vincente Le Falher pour assassiner Morin et le dépouiller ensuite, cette fille avait attiré leur victime dans le pré où l'on a trouvé le cadavre. Il les y avait suivis lui-même, et au moment où Morin se disposait à assouvir sa passion sur Marie-Vincente Le Falher, il lui avait asséné un premier coup de poing sur la joue et un autre sur le front ; au même instant, Vincente Le Falher lui avait porté un coup de couteau dans la gorge. Morin avait poussé un cri étouffé, et presque aussitôt sa compagne avait fouillé les poches de son gilet, y avait trouvé 4 fr. et quelques centimes qu'elle avait gardés, et avait pris dans le gousset de son pantalon une montre en argent qu'elle avait remise à Conan. Celui-ci s'était, en outre, emparé d'une blouse que Morin avait déposée à terre, et ils s'étaient ensuite retirés.

« Mis en présence de Marie-Vincente Le Falher et de plusieurs autres détenues de la maison d'arrêt de Vannes, Conan, bien qu'il eût désigné précédemment cette fille à Le Priellac, ne la reconnut pas au premier abord, mais après l'avoir entendu parler et surtout après l'avoir vue avec les vêtements qu'elle avait le jour de la mort de Morin, il n'a pas hésité à déclarer que c'était elle qui de concert avec lui, avait donné la mort à ce dernier, et depuis lors il a maintenu cette declaration.

« Le lendemain de l'assassinat, Marie-Vincente Le Falher était entrée vers cinq heures du matin dans le café de la femme Eveno, à Vannes. Elle avait la figure défaite, comme si elle avait passé la nuit sans dormir, et elle avait relevé, en entrant, avec soin et mis en paquet sous son bras le bas de son tablier. On a constaté sur ce vêtement deux taches de sang qui paraissent avoir subi un lavage, et cette fille, qui avait reconnu d'abord qu'elle avait lavé ce tablier dans la matinée du 18 mai, a soutenu plus tard qu'elle l'avait fait la veille de la mort de Morice, puis a prétendu qu'elle ne l'avait pas lavé.

« Enfin, après avoir affirmé qu'il ne s'y trouvait aucune tache de sang, elle a déclaré, lorsqu'elle a connu le résultat de l'analyse chimique, qu'elle saignait souvent du nez, et que les taches qu'on a trouvées devaient provenir de là. Le lendemain de la mort de Morin, dès huit heures et demie ou neuf heures du matin, et avant qu'on eût encore découvert le cadavre de cet homme, Vincente Le Falher avait annoncé sa mort à Pierre Marie Le Menant. Depuis son arrestation, cette fille, qui avait été interrogée le 28 mai, disait le lendemain matin à haute voix, par la fenêtre de la prison, à Marie-Perrine Le Falher, sa sœur, détenue dans une pièce voisine : « Je suis allée hier à l'interrogatoire, ils auraient voulu savoir quelque chose de « moi, mais ils ne sauront rien parce qu'ils sont trop bêtes « ces..... »

« Marie-Vincente Le Falher nie tous les faits qui lui sont imputés. Elle a prétendu qu'elle ne connaissait pas Conan et ne se trouvait pas avec lui et Morin le 17 mai à dix heures et demie du soir, mais il paraît établi qu'elle a été vue un instant seulement vers cette heure dans l'allée d'une maison située dans une autre rue que celle où étaient ces deux individus, elle n'était pas à une grande distance de cette dernière ; et l'assassinat n'a été commis qu'à onze heures et demie du soir.

« En conséquence, Vincent Conan et Marie-Vincente-Augustine Le Falher sont accusés : 1° d'avoir dans la nuit du 17 au 18 mai 1864, avec préméditation ou guet-apens, commis volontairement un homicide sur la personne de Guillaume Morin, avec cette circonstance que cet homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après qualifié ; 2° d'avoir dans la même nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, soustrait frauduleusement de l'argent, une montre et une blouse au préjudice dudit Morin. »

La fille Le Falher a continué à nier sa participation à l'assassinat; en présence des aveux de Conan, qui persiste à dire qu'au moment où Morin, en entrant dans la prairie, s'était écarté un instant, la fille Le Falher dit qu'elle s'approcha de lui, Conan, en lui disant : « Morin a de l'argent, tuons le et nous l'aurons. Tiens, voilà un couteau. » Sur son refus de se servir de cette arme : « Mais tu es donc un lâche? reprit-elle, assomme-le d'un coup de poing et je ferai le reste. » Ce qui a été exécuté.

Les dépositions des témoins n'offrent qu'un intérêt secondaire.

M. Caradec, procureur impérial, dans un brillant réquisitoire, a développé avec une grande force de logique les charges accablantes qui pesaient sur les accusés. Me Laugée ne pouvait que plaider les circonstances atténuantes en faveur de Conan, malgré le cynisme de ses aveux. Me Le Pelletier s'est efforcé de faire prévaloir les dénégations de Marie-Vincente Le Falher. Mais après un résumé concis et saisissant de M. le président, les jurés ayant répondu affirmativement aux questions qui leur étaient soumises, avec l'admission de circonstances atténuantes, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Jacquin de Cassières, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 10 septembre.

VOLS DANS LES ÉGLISES.

Dans les derniers jours d'avril et dans les premiers jours de mai 1864, les églises des communes avoisinant Beauvais et quelques maisons particulières furent successivement le théâtre de vols dénotant, de la part de leur auteur, une grande audace. Ces crimes, commis presque tous dans des circonstances identiques et à l'aide des mêmes moyens, devaient avoir un auteur commun, car chaque fois qu'ils se produisaient, on signalait la présence dans la commune d'un étranger aux allures suspectes, presque uniformément vêtu d'un paletot grisâtre et d'une casquette plate. Malgré le signalement assez exact donné par les témoins, la gendarmerie n'avait pu découvrir les traces de ce malfaiteur, lorsque l'attention de la police de Beauvais fut appelée par une femme Vallet sur un nommé Noël, qui, en qualité de locataire, vivait en concubinage chez elle avec une fille de mauvaise vie, veuve d'un mari qu'elle avait quitté depuis longtemps pour se livrer à la débauche.

Des voisins et des fournisseurs furent interrogés, et l'on apprit par eux l'irrégularité de leur conduite et de leur position. Arrivés depuis peu de jours à Beauvais, Noël et la veuve Morizot, dont la position pécuniaire paraissait très précaire à leur entrée dans la maison Vallet, vivaient largement sans travailler. Le premier s'absentait presque toutes les nuits pendant que sa concubine veillait en l'attendant, et quand il revenait le matin on pouvait facilement remarquer à ses chaussures et à ses vêtements souillés de boue, qu'il venait de faire des excursions dans la campagne. Enfin les dépenses faites par ces deux individus sont évidemment hors de proportion avec leurs ressources. La nature des paiements par eux effectués le plus souvent en monnaie de billon et quelquefois aussi en centimes, leur attitude et leurs mensonges, tout portait à penser qu'ils n'étaient pas étrangers aux vols qui s'étaient commis depuis leur présence dans le pays.

Le 12 mai Noël fut arrêté à Creil, et le même jour la veuve Morizot était placée, par la police d'Amiens, sous la main de la justice. Après d'inutiles dénégations et en présence des preuves que l'instruction avait déjà recueillies contre lui, Noël s'est bientôt décidé à entrer dans la voie des aveux. Il reconnaît avoir commis les crimes qui lui sont reprochés par l'information. Quant à la veuve Morizot, elle n'avoue sa complicité que sur un seul chef, mais les éléments recueillis contre elle prouvent qu'elle a pris à ces vols une part plus active. Dans cette situation, il n'y a plus qu'à relever séparément les circonstances qui ont accompagné chaque soustraction frauduleuse.

Vol Bertin. — Le 29 avril, vers une heure et demie, la femme Bertin quittait son domicile après en avoir soigneusement fermé les portes, et pour n'y rentrer qu'à trois heures. Pendant cette absence, l'accusé, qui rôdait depuis le matin dans la commune de Goncourt, brisait un carreau à la fenêtre du rez-de-chaussée, escaladait cette fenêtre, pénétrait dans la maison, montait au premier étage, fouillait les armoires après en avoir fracturé, à l'aide d'un instrument en fer, celle qui se trouvait dans la chambre, et s'emparait d'une croix et d'une chaîne en or, ainsi que d'une somme de 2 fr. en monnaie de billon placée sur la cheminée.

La chaîne ainsi soustraite a été retrouvée entre les mains du sieur Bienaimé, bijoutier à Amiens, auquel Noël l'avait vendue quelque temps après, moyennant 34 francs. A une époque contemporaine, la fille Fournival, veuve Morizot, cédait la croix en or pour la modique somme de 2 fr. 25 au sieur Peretti, aussi bijoutier à Amiens.

Noël a reconnu être l'auteur de ce vol, et l'avoir commis avec toutes les circonstances aggravantes relevées par l'information. Il a soutenu aussi que la veuve Morizot, à laquelle il avait donné la croix et la chaîne provenant de cette soustraction, n'ignorait aucun des détails qui avaient accompagné celle-ci. Après avoir longtemps nié avoir eu connaissance de l'origine criminelle des objets par elle possédés, cette femme a été forcée de reconnaître sur ce point sa complicité non équivoque.

Vol dans l'église de Goncourt. — Avant de quitter la commune de Goncourt, Noël résolut d'y commettre un second vol. On le vit rôder autour de l'église examiner les fenêtres, surtout celles qui étaient le moins élevées au dessus du sol, s'arrêter devant la porte du presbytère et le regarder avec attention ; puis, quand la nuit fut venue, il parvint, à l'aide d'une échelle prise dans la commune et appliquée contre le mur, jusqu'à une fenêtre placée à trois mètres au dessus du sol, brisa les carreaux qui lui faisaient obstacle et descendit dans l'église à l'aide d'une corde qu'il attacha à un des barreaux de la fenêtre qui venait de lui servir de passage. Il fractura ensuite, à l'aide d'un ciseau dont il s'était muni, les deux tiroirs du banc d'œuvre et s'y empara d'une somme de 8 fr. 50 c. qui s'y trouvait renfermée, et qui se composait notamment d'une dizaine de centimes et de deux sous démonétisés. Avant d'avoir recours à l'escalade, Noël avait cherché à s'introduire dans l'église à l'aide de pesées faites successivement sur les trois portes latérales, mais ses efforts avaient été impuissants, et ce ne fut que de l'intérieur qu'il put ouvrir, sans la fracturer, la grand'porte, par laquelle il se retira après avoir commis ce vol.

Vol dans l'eglise d'Auteuil. — Dans la nuit suivante, c'est-à-dire celle du 1er au 2 mai, Noël commettait un vol semblable dans l'église de la commune d'Auteuil. A l'aide du ciseau qui lui avait déjà précédemment servi, il fracturait une porte latérale de cet édifice, et après y avoir pénétré, il brisait par le même moyen le tiroir du banc-d'œuvre, et s'y emparait d'une somme qui n'avait d'abord été évaluée qu'à une quarantaine de francs, mais qui, d'après les aveux de l'accusé, se serait élevée à 69 fr., dont 30 fr. 50 c. en monnaie de billon. Il essayait ensuite d'ouvrir, à l'aide de pesées, les deux portes de la sacristie, mais elles résistèrent à ses efforts, et il dut se retirer sans avoir pu pénétrer dans cet endroit.

Tentative de vol Lefèvre. — Le 2 mai, vers une heure de l'après-midi, Noël se présentait dans l'auberge tenue, à Marissel par le sieur Lefèvre, et s'y faisait servir à boire et à manger. Il y resta jusqu'à quatre heures, puis il se rendit dans un autre cabaret, et revint, vers sept heures et demie ou huit heures, chez le sieur Lefèvre, où il fit une seconde consommation. Il s'était cette fois placé à une table située près d'une fenêtre donnant dans la cour, et l'aubergiste, à qui ses allures avaient paru suspectes, le vit bientôt ouvrir doucement le verrou qui maintenait cette fenêtre. Peu après il se retirait, et Lefèvre, craignant non sans raison qu'on s'introduisît la nuit dans son domicile, s'empressa de remettre le verrou à sa place.

Le lendemain, cependant, il trouvait une autre fenêtre ouverte ; un carreau avait été cassé, et après avoir escaladé la fenêtre au bas de laquelle il avait laissé un morceau de carreau brisé, le malfaiteur avait pénétré dans la maison et s'était retiré par la porte de la cour sans avoir rien pris. Les soupçons de Lefèvre se portèrent sur l'individu qui s'était présenté deux fois chez lui dans la journée précédente, et qui, en changeant à deux reprises différentes de la monnaie pour payer ses consommations, avait pu voir que le tiroir du comptoir contenait une centaine de francs. Noël a, en effet, reconnu qu'il était l'auteur de cette tentative de vol; il a avoué qu'il avait pénétré dans la maison à l'aide d'escalade et d'effraction, et qu'il avait déjà pris la clef du comptoir pour en soustraire l'argent qu'il contenait, quand un profond soupir parti d'une chambre voisine lui avait fait craindre d'être surpris et arrêté, et l'avait engagé à prendre la fuite sans réaliser le vol par lui projeté. Ce soupir avait été, en effet, poussé par le sieur Lefèvre père, qui a l'habitude de ronfler et de parler en dormant.

Vol dans l'église de Marissel. — Après cette tentative infructueuse, Noël se dirigea vers l'église de ce village ; mais là encore ses efforts ne furent pas couronnés de succès ; son ciseau s'étant brisé, et ne lui permettant pas l'effraction des portes, il essaya alors l'escalade, et dressa contre une des fenêtres une échelle qui devait lui servir à pénétrer dans l'église. Mais les carreaux étaient défendus contre son agression par un grillage en fer, et il fut contraint de se retirer sans pousser plus loin sa tentative.

Muni de nouveaux instruments, l'accusé revint dans la nuit du 5 au 6 mai, dans la commune de Marissel, et après avoir en vain essayé de forcer, à l'aide d'un nouveau ciseau, deux portes latérales, il parvint à pénétrer dans l'église en ouvrant une des portes à l'aide de la clef du logement qu'il occupait à Beauvais. Arrivé là, il fractura, à l'aide de pesées, deux troncs et le banc-d'œuvre, et s'empara d'une somme totale d'environ 2 fr. 25 c. composée d'une pièce de dix sous, de centimes, de doubles centimes et de billon démonétisé. Il prit également une bourse de quêteuse, qui fut retrouvée le lendemain sur le théâtre d'un autre vol. Enfin, il essaya de forcer le tabernacle, mais il recula devant l'idée de commettre un sacrilége, et après avoir fouillé inutilement, pour y trouver de l'argent, toutes les armoires de la sacristie, il se retira.

Tentative de vol Guillot. — Avant de commettre ce vol, c'est-à-dire dans l'après-midi du 5 mai, Noël s'était rendu à Voisinlieu, hameau de la commune d'Allonne, peu distant de Marissel, où il avait été aperçu par les sieurs Lavenin et Brezette. Ce dernier avait même entendu, vers six heures, un bruit de carreau cassé du côté de la maison de son voisin Guillot. A cette heure, en effet, un nouveau vol était commis par l'accusé, qui, après s'être assuré de l'absence du sieur Guillot, avait pénétré dans son domicile en brisant deux carreaux à une fenêtre du rez-de-chaussée donnant sur la cour et en escaladant ensuite cette fenêtre. Arrivé là, il avait fracturé deux armoires placées dans la chambre et dans la cuisine, avait bouleversé et fouillé tous les objets qui s'y trouvaient sans découvrir deux pièces de 20 fr. en or qui y étaient cachées, et s'était retiré sans rien prendre. En avouant ce crime et les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné, Noël a déclaré dans l'instruction que si cette tentative n'était pas devenue un vol accompli, c'était parce que l'argent lui avait échappé. « Je ne vole que l'argent et les bijoux, ajoutait-il, le reste ne vaut pas la peine et est trop reconnaissable. »

Tentative de vol dans l'église de Therdonne. — Dans la nuit qui suivit, et après avoir dévalisé l'église de Marissel, Noël se rendit à Therdonne, commune voisine, et comme il le reconnaît, il chercha à fracturer la porte de l'église de ce village; mais, malgré diverses pesées exécutées avec son ciseau, la porte résista à cause de son extrême solidité, et l'accusé dut se retirer, laissant dans un champ voisin, comme trace de son passage, la bourse par lui soustraite à Marissel.

Tentative de vol d'un tronc à Therdonne. — En quittant l'église de Therdonne, il se dirigea vers la maison occupée dans cette commune par le sieur Bourguignon. Dans le mur de cette maison se trouvait un tronc destiné à recevoir les offrandes pour le denier de Saint-Pierre. Il se mit immédiatement en devoir de le fracturer avec son ciseau, et il était déjà même parvenu à enlever une partie de la planchette supérieure, lorsque Bourguignon, réveillé par le bruit de l'effraction, parait à sa porte. L'accusé n'eut que le temps de prendre la fuite, laissant sur les lieux une paire d'espadrilles qui fut plus tard reconnue pour lui appartenir. Il a avoué depuis que, sans l'intervention de Bourguignon, le vol eût été promptement consommé.

Vol Chaland et Legros. — L'échelle qui avait servi à commettre la tentative de vol de l'église de Marissel, ainsi que le ciseau cassé retrouvé après le vol Lefèvre, ne tardèrent pas à être reconnus par le sieur Chaland, qui déclara qu'ils lui avaient été soustraits dans une maison en construction sise à Marissel et appartenant au sieur Legros. Il ajoute qu'on n'avait pu s'en emparer qu'en escaladant la cour où ils se trouvaient renfermés. Au commencement de l'information, Noël a, en effet, reconnu avoir soustrait cette échelle et ce ciseau la nuit et dans les circonstances ci-dessus indiquées, et il a avoué en même temps s'être emparé, au préjudice du sieur Legros, de trois clefs déjà placées dans la maison et dont il espérait pouvoir se servir dans la perpétration de ses vols.

Vol dans l'eglise d'Allonne. — Enfin, dans la nuit du 7 au 8 mai, l'accusé se rendait à Allonne et pénétrait dans l'église après en avoir fracturé la porte d'entrée à l'aide de son ciseau, puis, en brisant deux tiroirs du banc d'œuvre, et les troncs de Notre Dame et du Denier de Saint-Pierre, il s'emparait d'une somme de 20 à 22 fr. en monnaie de billon, laissant derrière lui un bout de chandelle, trois sous démonétisés et des allumettes à moitié consumées. Ce fut son dernier crime.

Le lendemain il partit pour Amiens, avec sa concubine, et quatre jours après il était mis en état d'arrestation. Dans les faits reprochés à Noël, et dont il se reconnaît coupable, une certaine part de responsabilité incombe à la veuve Morizot. Sans revenir en ce qui la concerne sur le vol de Berlin, dans lequel elle a complétement avoué sa culpabilité, on ne peut dire qu'elle n'est restée étrangère à aucun des vols consommés, elle en a recélé sciemment le produit. Ses dénégations sur ce point ont été énergiques, mais les faits lui donnent le démenti le plus formel. Elle ne pouvait ignorer la conduite criminelle de celui avec qui elle vivait en concubinage, et quand on la voit laisser entr'ouverte la porte de la maison pour faciliter sa rentrée le matin, éteindre sa lumière pour empêcher les voisins qui passaient devant sa porte de s'apercevoir de l'absence de Noël, on peut affirmer qu'elle avait connaissance de sa conduite criminelle, et que, si elle ne l'encourageait pas, elle la favorisait.

D'une autre part, leurs ressources étaient communes ; elle ne pouvait ignorer le degré de misère auquel ils étaient arrivés au moment de leur entrée dans la maison Vallet, et en voyant succéder à cet état de gêne une aisance qui n'accuse pas sa cause dans le travail, en acceptant sa part des centimes et de la monnaie de billon volés par Noël dans les églises, elle s'est évidemment rendue complice par recel de soustractions frauduleuses aujourd'hui reprochées à son amant. La culpabilité des accusés est donc parfaitement établie, et trop conforme, du reste, à leurs habitudes pour qu'il y ait lieu de s'en étonner.

Les renseignements fournis sur la veuve Morizot sont, en effet, des plus mauvais : elle a quitté son mari pour se livrer à la prostitution; elle s'adonne à l'ivrognerie, et, suivant l'expression employée par un rapport de police, elle a tous les vices.

La réputation de Noël n'est pas meilleure : à quatorze ans il quittait la maison paternelle pour se livrer au vagabondage et à la mendicité, et après avoir dévalisé en partie l'église de la commune. Depuis, et malgré sa jeunesse, il a été cinq fois condamné, dont quatre fois pour vol.

M. Turquet a soutenu l'accusation.

Me de Saint Thomas présente la défense de Noël, et tous les crimes de celui-ci étant justifiés et avoués, Me de Saint-Thomas s'est attaché à démontrer qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de son client.

Me Marcel Leroux, chargé de la défense de la veuve Morisot, a appelé l'attention du jury sur la distinction qu'il y avait à faire entre l'accusé principal et la femme Morizot, qui n'était accusée que de complicité, et a développé les circonstances atténuantes qui militent en faveur de cette femme.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations et en a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admissions de circonstances atténuantes en faveur de la femme Morizot seulement.

En conséquence, Noël a été condamné à quinze années de travaux forcés, et la veuve Morizot à sept années de réclusion.

Audience du 12 septembre.

INFANTICIDE.

Depuis longtemps la conduite de la fille Delafraye est mauvaise au point de vue des mœurs. Il y a six ans, elle a eu un enfant d'un jeune homme de La Neuville-en-Hez, actuellement soldat, qui a continué à entretenir des relations avec elle et avec lequel elle espérait se marier lors de sa libération du service militaire. Malgré cet espoir, elle n'avait point su reprendre des habitudes plus régulières.

Vers la fin de l'année dernière, elle nous des rapports avec un homme marié des environs de la rue St-Pierre, et bientôt elle se trouva enceinte. Elle ne pouvait songer à faire accepter cette paternité par son premier amant, et elle devait craindre que ce ne fût là un obstacle au mariage qu'elle ambitionnait. Songea-t-elle dès lors à se défaire de l'enfant qu'elle portait dans son sein? On ne peut que le supposer; mais ce qui est certain, c'est qu'elle dissimula sa grossesse et qu'elle ne fit aucun préparatif pour recevoir son enfant. Dans la matinée du 17 juillet, elle ressentit les premières douleurs de l'accouchement, sur la nature desquelles son expérience ne lui permettait pas de se tromper; elle se leva à deux reprises différentes. Son premier soin fut d'écarter sa mère, dont elle chercha à éloigner les soupçons, et de se réfugier dans un bûcher voisin de sa chambre; ce fut là que, vers cinq heures, elle donna le jour à un enfant du sexe féminin. Dans la crainte que ses cris fussent entendus, elle le transporta dans un petit bâtiment plus éloigné de la maison, et elle lui donna aussitôt la mort en lui comprimant fortement la tête sur une pierre adhérente au sol. Après avoir recouvert le cadavre de paille, elle alla se recoucher; puis, deux heures après environ, profitant d'un instant où elle était seule, elle creusa un trou dans la cour et y enterra son enfant sous des fagots.

Cependant, toutes ses démarches avaient paru fort suspectes à sa mère. Cette femme se décida à prévenir l'autorité municipale. Un médecin, mandé par la femme Delafraye, s'était laissé tromper par la déclaration de l'accusée, qui prétendait seulement avoir fait une fausse couche; plus vigilant, M. le maire de la Rue-Saint-Pierre n'hésita pas à requérir l'intervention de la gendarmerie,

et après de longues recherches, on découvrit le cadavre de l'enfant, et la fille Delafraye se voyait enfin forcée d'avouer son crime. L'autopsie n'a laissé aucun doute sur sa culpabilité; l'enfant dont elle est accouchée est venu avant terme, vers le huitième mois de la gestation; mais il est né vivant et viable. Les expériences de la docimasie pulmonaire prouvent qu'il a largement respiré, et il porte sur le crâne les traces de fractures évidemment produites par une main criminelle.

Les aveux de l'accusée sont formels : elle prétend seulement avoir agi sans préméditation, allégation difficile à admettre en présence des circonstances précédemment relevées.

L'accusation a été soutenue par M. Turquet.

La défense a été présentée par Me Bouré.

La fille Delafraye, déclarée coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rigau, colonel du 8e régiment de chasseurs à cheval.

Audience du 21 septembre.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT. — COUP DE SABRE-BAÏONNETTE PORTÉ A UN SUPÉRIEUR.

Le 16e bataillon de chasseurs à pied, en garnison à Vincennes, venait, le 6 août dernier, de passer la revue d'honneur de l'inspecteur-général, lorsqu'un acte d'insubordination grave de la part d'un chasseur excita une vive émotion dans le quartier. La troupe, fatiguée par la chaleur, se hâta en arrivant dans les chambres de se déshabiller et de se mettre à l'aise, mais un ordre du commandant prescrivit de la manière la plus impérieuse de tenir les croisées fermées. Cette mesure, prise dans l'intérêt de la santé de tous, fut ponctuellement exécutée. Une seule croisée restant ouverte, le caporal Catalan ordonna au chasseur Muller, qui était le soldat le plus rapproché de cette croisée, de la fermer immédiatement. Muller n'obéit pas; il fallut lui répéter l'ordre plusieurs fois. Cependant la croisée ayant été fermée, le caporal s'éloigna. A peine avait-il fait quelques pas que le chasseur Muller r'ouvrit la croisée, et le courant d'air qui s'établit fixa l'attention du supérieur qui, en ordonnant de nouveau à Muller de tenir la croisée fermée, lui infligea deux jours de salle de police. Les choses s'envenimèrent, Muller se mutina, prit sa carabine pour la frapper avec violence contre le sol, puis il s'arma de son sabre baïonnette, et se précipitant sur le caporal Catalan, il lui porta un coup de pointe dans le flanc; l'arme pénétra six ou sept centimètres de profondeur. Aux cris de douleur poussés par le supérieur grièvement blessé, les chasseurs les plus près se ruèrent sur Muller, qui, devenu plus calme, se laissa conduire à la prison du corps sans faire la moindre résistance.

Muller comparaît devant le Conseil sous l'accusation de voies de fait par lui commises sur un supérieur, à l'occasion du service, et avec la circonstance aggravante de préméditation, crime prévu et puni par l'article 221 du Code de justice militaire.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous ces effets maculés de sang, qui sont déposés devant vous?

Muller : Je crois que ce sont ceux que portait le caporal Catalan lorsque le malheur est arrivé.

M. le président ordonne la lecture du rapport dressé en forme d'acte d'accusation par le commandant rapporteur chargé de l'information :

Il résulte de cette pièce, que la punition de salle de police infligée à l'accusé par son supérieur indisposa fortement Muller parce qu'un de ses camarades d'un autre régiment, qui était venu le chercher pour aller se promener, se trouvait présent. Cette interdiction de sortir du quartier, dit M. le rapporteur, excita l'exaspération du chasseur Muller, qui ne tarda pas à la manifester par des actes qui ne font que trop ressortir ses intentions criminelles, car l'accusé saisissant sa carabine qui était placée sur son lit, en frappa plusieurs coups avec la crosse sur la terre et s'écria que, devrait-il en attraper pour pour dix ans, il casserait son arme sur la tête du caporal Catalan. En effet, tenant toujours sa carabine à la main, il se livra à des démonstrations menaçant s contre son supérieur; puis tout à coup il s'exclama : « Caporal, retirez-vous de là!.. éloignez-vous!... »

Le caporal comprit toute la portée d'une pareille injonction, mais pour éviter les suites fâcheuses qui pouvaient résulter d'une telle surexcitation, Catalan prescrivit à quatre hommes de s'emparer de Muller, qui, entendant cet ordre, prend aussitôt l'attitude d'un homme qui veut faire usage de ses armes contre quiconque osera l'approcher.

Bravant cette fanfaronnade, les hommes parviennent à saisir le bras de Muller qui, se sentant dès lors réduit à l'impuissance, laisse échapper de ses mains la carabine dont il voulait faire un si mauvais usage.

Après cette scène de scandale, Muller, retourné à son lit sans être autrement inquiété, aurait dû comprendre toute l'énormité de sa faute, alors surtout que le caporal Onfray lui eut, avec calme, fait ressortir toutes les fâcheuses conséquences; malheureusement, il n'en fut pas ainsi; Muller prémédita un funeste projet qu'il ne tarda pas à mettre à exécution, son idée est fixe; il sortira du quartier, ou le caporal y passera, il faut que cela se fasse; il en arrivera ce qu'il pourra, dit-il au témoin; et en effet, Muller charge d'abord son ami, qui l'attend d'aller près du caporal Catalan solliciter pour lui une permission de sortir, qui est refusée par ce motif que Muller était puni de la salle de police.

Quelle détermination prend Muller, en voyant son camarade ainsi éconduit? Il s'arme aussitôt de son sabre baïonnette déposé sur son lit, et cherchant à le dissimuler le long de son corps, il va à son tour, de sa personne, trouver le caporal Catalan, auquel il renouvelle la même demande; et comme elle est également rejetée, Muller, sans mot dire, porte précipitamment dans le flanc droit de son caporal un coup de sabre dont le rapport du chirurgien fait connaître la nature et la gravité.

Mis en demeure d'expliquer sa conduite, dont les conséquences sont si graves, Muller en fait l'aveu avec une étrange impassibilité en disant qu'ayant bu, les contrariétés que lui avait fait éprouver le caporal Catalan l'avaient exaspéré, mais que toutefois il ne se rappelle que confusément la conduite qu'on lui reproche aujourd'hui.

Doué d'une intelligence qui nous apparaît assez bornée, dit M. le commandant rapporteur, qui caractérise plus particulièrement l'accusé, c'est un fond de méchanceté et d'entêtement qui ne laisse pas que de le rendre redoutable.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez entendu la lecture des charges qui pèsent sur vous. Vous avez volontairement porté un coup de sabre à votre supérieur qui vous donnait un ordre auquel vous auriez dû vous empresser d'obéir. Qu'avez vous à dire pour vous justifier? Expliquez-vous.

L'accusé : Nous revenions des grandes manœuvres de la revue d'honneur. Pendant les diverses pauses, j'avais un peu trop bu pour me désaltérer, il faisait une chaleur excessive. J'étais tout troublé de chaud et de boisson, quand le caporal Catalan vint me dire qu'il m'infligeait deux jours de salle de police. Je ne pouvais deviner pour quel motif.

D. Vous vous refusiez à l'exécution de l'ordre donné par votre capitaine de tenir toutes les croisées fermées. — R. La mienne était fermée, mais il est vrai qu'elle s'est rouverte d'elle-même. Le caporal a pu croire que c'était par mon fait.

D. L'instruction prouve votre désobéissance. Continuez votre récit. — R. Comme, après cette explication, je regagnais mon lit, le caporal Catalan vint à moi en me traitant de fainéant, de rossard, et autres injures. Il ajouta qu'il serait bien aise de me faire passer devant le Conseil de guerre. Alors, exaspéré par ces menaces, je saisis mon sabre-baïonnette qui se trouvait près de moi, et je m'avançai, comme poussé par une force irrésistible, vers le caporal Catalan, et je lui portai un coup de baïonnette, sans que je puisse me rappeler si j'eus l'intention de le frapper à un endroit du corps plutôt qu'à un autre. Aussitôt que mon coup fut fait, je vis le caporal s'affaisser, et mon arme s'échappa de mes mains; mes camarades s'en emparèrent, ainsi que de ma personne.

L'accusé déclare avoir perdu le souvenir de tout ce qui a suivi; il déclare qu'il n'avait jamais eu à se plaindre de ce caporal, il témoigne un profond regret de la faute qu'il a commise, excité, dit-il, par la colère et la chaleur autant que par le vin.

Le caporal Catalan dépose :

Ayant reçu l'ordre de notre chef de bataillon de fermer les croisées dans les chambres, je donnai à Muller l'ordre de fermer la sienne. Il me répondit tout d'abord : « Caporal, je ne puis pas, je change de linge. — C'est précisément pour cela, lui fis je observer, qu'il faut fermer; vos camarades aussi changent de linge. » J'allai moi même la fermer: mais quand j'eus tourné le dos, je sentis que cette croisée était ouverte. J'en fis le reproche à Muller, et je le menaçai de deux jours de salle de police. « Eh bien! j'irai de suite, dit-il, donnez-moi une veste de corvée; » mais se reprenant, il dit : « Mais non, je ne veux pas y aller, j'aime mieux en attraper pour dix ans; » et s'armant de sa carabine, il se livra à des évolutions pour m'intimider.

M. le président : Dans ce moment, Muller n'a-t-il pas joint des paroles menaçantes à ses gesticulations?

Le témoin : Pardon, colonel, je l'ai entendu disant, après avoir frappé la crosse contre terre, et ce, à trois différentes reprises : « Caporal, je vous casserai plutôt la carabine sur la tête que d'aller à la salle de police. » Les hommes les plus proches lui arrachèrent la carabine des mains, et le caporal Onffray lui donna de sages conseils qui parurent le calmer; mais il reprit bientôt son attitude menaçante.

Tous les hommes de la compagnie continue le caporal, étant descendus à la cuisine pour éplucher nos pommes de terre, un camarade de Muller, nommé Hoche, soldat du train des équipages, vint me demander la permission de laisser sortir Muller. Mais comme cette demande me fut faite sur un ton peu convenable, je refusai.

D. N'est-ce pas après ce refus que le chasseur Muller est venu sournoisement près de vous, en cachant sa baïonnette, vous réitérer la demande de sortie?—R. Malheureusement je ne pus me méfier du projet que Muller méditait. Je ne croyais pas qu'il voulût attenter à ma vie, et je le laissai s'approcher, quoiqu'il eût l'air de cacher quelque chose derrière son dos. Ayant persisté dans mon refus de le laisser sortir, je le vis se crisper, et retirant son arme de sa cachette, il m'en porta un coup si rudement appliqué, que je tombai à la renverse sur le lit près duquel je me trouvais placé; en un instant je fus couvert de sang; je m'évanouis, mais revenant promptement de cet évanouissement, je vis que tous les chasseurs se jetaient sur mon agresseur. Moi, je fus conduit à l'infirmerie.

D. Votre blessure a-t elle été grave? êtes-vous guéri? — R. Je souffre encore beaucoup, mais j'espère que je serai bientôt rétabli. L'arme a pénétré dans mon côté droit à une profondeur que le docteur a estimé devoir être de plus de six centimètres.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Muller : Rien. Je ne puis rien contester. Je n'ai pas en mon souvenir d'avoir eu jamais aucune rancune contre le caporal Catalan.

Onfray, caporal, déclare qu'étant dans la chambre lorsque la troupe est rentrée de la revue, il a entendu Catalan dire d'un ton impatienté à Muller : Fermez donc la croisée. Muller répondit qu'il la fermerait aussitôt après avoir changé de linge. Ce fut dans ce moment que le caporal dit au chasseur que s'il ne la fermait pas de suite, il le mettrait à la salle de police. Il y eut là quelques débats sur la fermeture de cette croisée.

Mon attention s'étant portée dans ce moment sur un autre objet, je fus rappelé à Muller et Catalan par l'élévation de la voix du chasseur contre son supérieur, et j'entendis Muller s'écrier : Eh bien! non, non, je n'irai pas à la salle de police; je préférerai vous casser mon fusil sur les reins ou sur la tête, au risque d'en attraper pour dix ans. Il leva la crosse, mais il la laissa tomber sans atteindre le caporal; il fut désarmé.

M. le président : Puisque vous étiez sur les lieux, n'avez-vous pas fait des observations à l'accusé?

Le témoin : Muller étant retourné à son lit qui est près du mien, je lui fis des observations sur les conséquences de la conduite qu'il venait de tenir. Il me répondit : « Voyez-vous, caporal Onfray, je ne puis pas supporter cela, il faut que cela se paie, et il en arrivera ce qui pourra. » Je le calmai un peu et je m'absentai une demi heure. Au moment où je rentrais, j'ai aperçu plusieurs hommes qui couraient vers Muller, et j'ai entendu le caporal Catalan qui poussa un cri en tombant sur le lit d'un chasseur.

D. Vous n'étiez pas présent lors que le coup de sabre-baïonnette a été porté?—R. Non, colonel, je n'ai été témoin que de la première scène. Je ne sais de la seconde et de la voie de fait commise par Muller sur son supérieur que ce que tout le monde a su dans le quartier à l'instant même où cet acte venait affliger tout le bataillon. Ce que je rapporterais, je ne le sais que par ouï-dire.

D. Est-ce vous qui avez conduit l'accusé en prison? Que vous a-t-il dit? — R. Voici ce qui est arrivé : après que le coup fut fait, Muller vint à moi et me dit avec une grande insouciance : « Caporal, vous pouvez me conduire à la salle de police, ou bien, dit-il, » et il me dit cela d'un ton plus déterminé : « Conduisez-moi à la salle de police. » Le caporal Ferraguet s'offrit pour remplir cette mission, et Muller marcha sans résistance.

D. Pensez-vous que le chasseur Muller fût en état d'ivresse? — R. Rien dans ses paroles et dans sa démarche n'indiquait un homme pris de vin; il parlait nettement et sa marche était assurée. J'ajouterai, mon colonel, qu'il y a trois ans que je connais Muller particulièrement : il est d'une nature violente et emportée, mais en dehors de ces surexcitations, il est bon, et il aime à rendre service à ses camarades, tout bourru qu'il est.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions n'ajoutent rien de nouveau aux débats, elles confirment tous les détails déjà connus. Chacun s'accorde à reconnaître la violence habituelle du caractère du chasseur Muller, ce qui ne l'empêche pas d'être bon soldat quand il est dans son état normal.

M. le commandant Simonnet, commissaire impérial, soutient énergiquement l'accusation, et requiert contre Muller l'application sévère de la loi pénale.

Me Pelvey présente la défense de Muller et conteste l'existence de la circonstance aggravante de la préméditation.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, le déclare coupable, à l'unanimité, de voies de fait en dehors du service, et écarte la préméditation.

Le Conseil n'a pas décidé à la même unanimité l'application de la peine. Muller a été condamné à cinq années de travaux publics à la majorité de quatre voix contre trois, qui avaient voté pour une peine plus forte.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1er octobre, sous la présidence de M. le conseiller Portier :

Jurés titulaires : MM. Sublet, négociant, rue Popincourt, 72; Van-Cleemputte, vérificateur en bâtiments, rue Constantine, 84; Brot, sous-chef au ministère de l'intérieur, chaussée Clignancourt, 105; Alloury, avocat, rue Neuve-de-l'Université, 18; Pierrot, propriétaire, Grand'Rue, 77; Havard, négociant, rue Nicolas-Flamel, 5; Clichet, fabricant de produits chimiques, rue de Bercy, 69; Desbeaux, pharmacien, rue de Paris, 167; Girard, marchand de sel, quai de la Grève, 12; Legrand, distillateur, villa du Bel-Air, 15; Chatin, professeur à l'Ecole de pharmacie, quai Saint-Michel, 27; le comte d'Hunolstein, propriétaire, rue de Grenelle, 125; Chevalier, avocat, boulevard de Sébastopol, 7; Hennuyer, imprimeur, rue du Boulevard, 7; Petitdidier, teinturier, boulevard de l'Hôpital, 123; Demouchy, marchand de bois, rue Beauveau, 24; Cabasson, rentier, rue Piat, 1; Brisset, vérificateur, rue Rochechouart, 8; Eloy, employé au ministère de la guerre, rue Descartes, 42; Bordier, propriétaire, rue de Calais, 42; de Lanessan, médecin, rue du Commerce, 4; Petit, entrepreneur de maçonnerie, avenue de l'Observatoire, 18; Lemarchand, propriétaire, rue de Madame, 50; de Vandeuil, membre de la commission consultative, avenue des Champs-Elysées, 116; Boitel, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 36; Monnin-Japy, négociant, rue du Château d'Eau, 11; Drouin, marchand de nouveautés, Grand'Rue des Batignolles, 38; Poüet, marchand de vins à Bercy; Pottier, fabricant de lits en fer, rue des Blancs-Manteaux, 59, Amiel, rentier, boulevard du Temple, 4; Demars, propriétaire à Aubervilliers; Roulos fils, tanneur, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 15; Leridié, pharmacien, rue Turbigo, 26, Bigourdan, professeur de mathématiques, rue de Bruxelles, 34; Levallois, propriétaire à Clichy; Féret, quincaillier, rue du Faubourg St Antoine, 97.

Jurés suppléants : MM. Adde sous-inspecteur des eaux, rue de la Vieille Estrapade, 16; Proux, fabricant de savons, boulevard Sébastopol, 36; Gaillard, propriétaire, boulevard des Filles du-Calvaire, 14; Pelletier, propriétaire, rue du Faubourg du-Temple, 92.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

MM. Camescasse, premier président de la Cour impériale de Rennes, et Bardon, procureur-général près la même Cour, nommés par décret du 27 août dernier, ont prêté serment, le 14 septembre, entre les mains de S. M. l'Empereur, au palais de Saint-Cloud, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, dont la session a été close aujourd'hui, s'est élevée à la somme de 217 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 37 fr. pour la Société de St-François-Régis et 36 fr. pour chacune des cinq Sociétés ci après : Jeunes économes, Œuvre de Notre-Dame-de-Persévérance, Patronage des prévenus acquittés, Patronage des jeunes détenus et Société pour l'instruction élémentaire.

— La salle d'audience du Tribunal correctionnel retentit des cris d'une petite fille de onze ans, vêtue du costume disgracieux des jeunes détenues, camisole de gros drap gris sale, jupon idem, cheveux au vent et gros sabots. Les exhortations de M. le président parviennent à peine à la calmer assez pour la préparer à répondre aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Vous vous nommez Louise Séguin, vous avez onze ans, et votre mère, qui est veuve, est blanchisseuse; vous êtes prévenue d'avoir mendié : est-ce votre mère qui vous envoie demander la charité?

Louise, toujours dans une grande agitation et pleurant. Oui, monsieur, c'est maman; c'est parce qu'elle avait mal au doigt, qu'elle pouvait pas travailler, que j'ai été demander pour la soigner.

La mère, appelée à la barre comme civilement responsable : C'est pas vrai, menteuse; il n'y ferait pas bon avec toi d'avoir mal au doigt; c'est toi qui a mal aux dix doigts de tes mains, de ne vouloir jamais rien faire; tu mériterais que je te renierais pour ma fille et t'abandonner à ton mauvais sort.

M. le président : Elle est bien jeune pour l'abandonner; est-ce que vous ne l'avez pas placée en apprentissage?

La mère : Je ne lui en demande pas tant que ça; je peux encore gagner pour nous deux; je ne lui demande que d'aller à l'école et d'aller chercher le lait le matin; le lait, elle le boit en route, et l'école elle passe à côté.

Louise : Je veux bien aller à l'école pour la lecture, mais pour l'écriture je ne peux pas m'y mettre, ça me fait mal aux doigts.

La mère : Elle en a bien pour faire des malices, des doigts, et me déshonorer à aller tendre la main.

M. le président : Puisqu'elle ne veut pas aller à l'école, pourquoi ne la gardez-vous pas chez vous, et ne lui apprenez-vous pas votre état de blanchisseuse?

La mère : Si je veux être ruinée en huit jours, je n'ai qu'à faire ce coup de commerce; une fois que j'avais été reporter le linge à une pratique, je l'ai laissée à la maison, en lui recommandant de bien la garder et d'être bien gentille. A peine que j'avais le pied dans la rue, qu'elle a appelé une bric-à-brac et qu'elle lui a vendu pour 40 sous un tas de choses qui valaient plus de 10 fr.; vous pensez que des tours pareils ça vous fait perdre confiance.

M. le président : La réclamez-vous?

La mère. Faut bien, puisque je suis sa mère, mais j'aimerais autant qu'elle soit à une autre,

Cette demi réclamation a suffi au Tribunal pour prononcer le renvoi de Louise, qui, radieuse de cette heureuse solution, dit d'un air câlin à sa mère : Tu verras, petite maman, que je serai bien gentille.

La mère, en s'en allant : Je parierais plutôt pour autre chose.

— Qu'on se figure un jeune homme peu beau, mal tourné, à la taille disgracieuse et épaisse, habillé en femme, comme pour un mardi-gras, et on aura un portrait flatté de Mlle Annette Grégoire, âgée de vingt-six ans, originaire de la Haute-Loire, et qui est appelée à donner au Tribunal correctionnel des explications sur sa présence intempestive dans la bonne ville de Paris.

« Vous voici encore devant le Tribunal, lui dit M. le président; déjà vous avez été condamnée pour avoir enfreint un arrêté d'expulsion qui vous défend le séjour dans le département de la Seine, et néanmoins vous y êtes revenue?

Mlle Annette, d'une voix très-enroué : Ah! monsieur le président, cette fois, c'est bien malgré moi, allez. Je ne voulais pas absolument y venir, mais toutes mes camarades, à Troyes, en Champagne, où que je travaillais bien tranquillement, m'ont dit que je serais bien bête de ne pas y venir, que c'était refuser mon bonheur.

M. le président : Et quel est le bonheur qui vous attendait à Paris?

Annette : M. le président, c'est pour vous dire qu'avant d'aller à Troyes, je me trouvais à Bar-sur-Aube, et qu'en me promenant avec une amie, étant entrée dans un bureau de tabac, pour en acheter pour deux sous à priser, il se trouve que la marchande de tabac s'est mise à me parler d'autre chose...

M. le président : Quel rapport cela peut-il avoir avec votre présence à Paris?

Mlle Annette : Vous allez voir. La chose que la marchande de tabac m'a parlé, c'est de prendre un billet de loterie, de la loterie des Enfants-Pauvres, pour 25 centimes. Moi, je ne voulais pas, étant un peu gênée pour le moment; mais elle m'a tant priée, tant priée, que je me suis décidée tout de même. Ayant pris un billet pour mes 25 centimes et l'ayant mis dans ma poche, moi je n'y pensais plus; mais voilà qu'au bout de quinze jours une de mes bonnes amies, qui sait lire, moi pas, me dit qu'elle avait lu les numéros gagnants dans le journal et que j'avais gagné un lot de 5,000 fr. Vous pensez bien que d'abord moi je n'ai pas cru à ce bonheur, mais ayant récidivé de me le dire, elle et mes autres camarades, et montré la ligne dans le journal où qu'était mon numéro, et qu'il fallait que je vienne à Paris pour toucher mon argent, a bien fallu que je me décide.

M. le président : Ah! voilà enfin connu le motif qui vous a fait venir à Paris, et vous croyez que le Tribunal va prendre au sérieux ce que vous dites?

Mlle Annette : Je vous dis ce qu'on m'a dit; on m'a dit que j'avais gagné, et de venir à Paris chercher mon argent, moi je suis venue; je ne pouvais cependant pas refuser mon bonheur. Moi, ne sachant pas lire, je ne peux pas vous en dire plus long. Le malheur est que quand on m'a arrêtée, on m'a si bien bouleversée que j'ai perdu mon billet de loterie.

Un malheur n'arrive jamais seul; aussi, à la perte de son billet de loterie Mlle Annette est elle obligée d'ajouter celui de retourner en prison pour deux mois, après quoi elle restera deux ans sous la surveillance de la police.

— Guitard est prévenu d'outrages envers des agents de la force publique, et de coups volontaires portés à l'un d'eux.

M. le président, avant de l'interroger, fait l'énumération des condamnations qu'il a subies, au nombre de trois.

« Il y a mieux que ça, répond Guitard : il y en a encore une à 3 francs d'amende à Meaux, et quinze jours à Amiens. »

M. le président : Ainsi, ce serait quatre condamnations au lieu de trois. Raison de plus pour ne pas vous exposer à de nouvelles.

Guitard : C'est ce que je me dis tous les matins, mais il y a les soirs.

M. le président : Ce qui veut dire que vous vous enivrez tous les soirs.

Guitard : Ça serait de trop, mais des fois; et quand j'ai bu, voyez vous, il faut pas m'en vouloir, c'est comme si j'étais dehors de ma personne. Quand le commissaire m'a dit que j'avais donné un coup de bouteille à un monsieur de la police qui venait de me réveiller chez un marchand où je dormais, je lui ai dit au commissaire : Mon commissaire, ça se peut bien; si on vous dit que c'est moi, ça doit être moi, mais j'étais hors de ma personne. Après, faut dire que quand on réveille un homme en sursaut, ça n'est pas agréable pour lui.

Un agent dépose que requis, par un marchand de vin de faire sortir de chez lui un ivrogne dont il ne pouvait se débarrasser et qui feignait de dormir, il s'est approché du prévenu, lui a frappé légèrement sur l'épaule et l'a engagé à aller se coucher chez lui. Ce à quoi, sans autre préambule, Guitard lui a répondu en saisissant une bouteille dont il lui a asséné un coup sur le front.

M. le président : Etes vous encore malade?

L'agent : De cela il n'y a que trois jours; je ne suis pas encore bien remis, mais je crois que ce ne sera rien.

M. le président, à Guitard : Ne comprenez vous pas que d'un coup de bouteille sur la tête on peut tuer un homme?

Guitard : Si, si! Le lendemain matin, en pensant que ça pouvait être moi, j'étais bien fâché; mais dans le moment que ça a pu m'arriver, étant dehors de ma personne, vous concevez.

Ce genre d'ivrognerie n'étant rien moins que rassurant, le Tribunal n'a pas été sévère en condamnant ce roi des abrutis à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse* :

« Une épouvantable scène de meurtre vient de s'accomplir à Blagnac; nous la racontons presque sous la dictée de l'émotion publique.

« Deux hommes ont été tués et six autres grièvement blessés.

« Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, les détails de cet horrible drame.

« Depuis quelque temps des désordres scandaleux s'étaient produits à Blagnac, sous forme de *charivari*. Le nommé Meilhorat, marié depuis quelques années à une femme dont la conduite n'est pas, dit-on, très exemplaire, en était l'objet. L'autorité municipale de Blagnac et M. le commissaire de police de l'arrondissement durent intervenir pour les faire cesser. Un procès-verbal fut dressé et déféré au Tribunal de simple police de Toulouse.

« Une condamnation intervint, samedi dernier, contre les auteurs de ces bruits nocturnes et injurieux, dont les principaux instigateurs étaient les nommés Gaimbant père et fils.

« Dès le soir même de la condamnation, le potager de Meilhorat fut complétement dévasté. Celui-ci porta plainte, et M. le commissaire de police constata que l'empreinte des pieds des malfaiteurs semblait désigner Gaimbaut père fils.

« Hier mardi, entre midi et deux heures, Gaimbaud père ayant aperçu Meilhorat se dirigeant vers Toulouse, et pensant qu'il allait renouveler sa plainte, a tiré sur lui un coup de fusil qui l'a gravement blessé à l'épaule.

« On assure qu'après ce premier acte criminel, le meurtrier a couru après la mère de Meilhorat et a voulu aussi la frapper, mais que l'intervention d'un voisin, ancien militaire, l'a mis dans l'impossibilité, en le terrassant, d'accomplir ce nouveau crime.

« Dans ce moment Gaimbaut fils intervenant, est parvenu à délivrer son père; alors en proie à une surexcitation furieuse, ces deux hommes se sont réfugiés et barricadés dans leur maison, où se trouvaient les femmes Gaimbaut et un enfant de douze à quatorze ans.

« Là, résolus de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, ils ont répondu par des coups de feu aux sommations de l'autorité.

« Les magistrats de Toulouse ont dû se transporter sur les lieux, accompagnés de la gendarmerie et d'une compagnie de chasseurs à pied. M. Solard, secrétaire général, M. le commissaire central et de nombreux agents de police s'étaient aussi empressés d'accourir sur le théâtre de ces déplorables scènes.

« La maison a été cernée, et aux nouvelles sommations qui leur étaient faites, les sieurs Gaimbaut, pourvus d'armes et de munitions, ont répondu par de nombreux coups de feu.

« Instantanément le colombier dans lequel ils s'étaient réfugiés a été envahi par les flammes. L'enfant et les femmes sont sortis, et on pouvait croire que Gaimbaut père et fils allaient se rendre, mais leur résistance est devenue plus furieuse encore.

« M. le capitaine de gendarmerie, qui s'était bravement avancé des premiers vers la maison, a reçu une grave blessure.

« Le gendarme Montaigu, frappé en pleine poitrine, a succombé sur le coup, au moment où il allait s'emparer de Gaimbaut fils sortant avec ses habits à moitié brûlés. Au même instant, ce dernier tombait mort sous la balle d'un chasseur à pied, qui, le voyant diriger son arme contre Montaigu, avait voulu le prévenir.

« Trois chasseurs à pied et deux agents de police ont été blessés.

« Gaimbaut père voyant toute résistance inutile, a tenté de se suicider en se tirant un coup de pistolet et en se donnant un coup de poignard dans le ventre; il a ensuite sauté par la croisée. Blessé d'un coup de feu, on s'est emparé de lui; il a été mis en état d'arrestation ainsi que les deux femmes et le jeune Guimbaut.

« L'émoi produit par ces faits graves, qui n'ont eu leur dénoûment qu'après six heures, est impossible à décrire. De nombreuses personnes sont allées à Blagnac par les voitures publiques et des convois d'omnibus qui ont été organisés.

« Pendant toute la soirée, une foule énorme n'a cessé de stationner sur la place du Capitole et les rues adjacentes, accueillant avec avidité les nombreuses versions se rapportant à ce fatal événement. »

Bourse de Paris du 22 Septembre 1864.

3 0/0	Au comptant. Der c.	65 75	—Baisse	» 05 c.
	Fin courant. —	65 90	—Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	92 30	—Baisse	« 20 c.
	Fin courant. —	—	—	—

	1er cours	Plus haut.	Plus bas	Der cours.
3 0/0 comptant	65 85	65 85	65 70	65 75
Id. fin courant	65 95	65 95	65 90	65 90
4 1/2 0/0 comptant.	92 30	92 30	92 25	92 30
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien compt	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS

	Der cours, comptant		Der cours, comptant.
Crédit foncier	1245 —	Sud-Autrich.-Lombard	340 50
Crédit foncier colonial	625 —	Victor-Emmanuel	330 —
Crédit indust. et comm.	765 —	Romains	343 75
Crédit mobilier	1010 —	privilégiées	457 50
Comptoir d'escompte	987 50	Saragosse	490
Société générale	630 —	Seville à Xérès	437 50
Orléans	885 75	Nord de l'Espagne	397 50
— nouvelles	792 50	Saragosse à Pampelune	250 —
Nord	985 —	Saragosse à Barcelone	200 —
Est	495 —	Portugais	295 —
Lyon-Méditerranée	922 50	Caisse Mirès	68 75
Midi	630 —	Ce immobilière de Paris	465 —
Ouest	520 —	Gaz, Ce Parisienne	1690 —
Libourne-Bergerac	— —	Ch et Docks St-Ouen	305 —
Charentes	400 —	Docks de Marseille	471 25
Bessèges à Alais	— —	Omnibus de Paris	1070 —
Autrichiens	451 25	Petites Voitures	88 75

OBLIGATIONS

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Obl foncièr., 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— 500 f. 4 0/0	457 50	3 0/0	286 25
— 500 f. 3 0/0	— —	Est, 52-54-56, 500 fr.	482 50
Obligations communales	395 —	nouvelles, 3 0/0	285 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1115 —	Strasbourg à Bâle	— —
1855-1860	410 —	Grand Central	292 50
Seine, 1857	— —	Lyon à Genève	295 —
Orléans, 5 0/0	— —	nouvelles	— —
— nouvelles	980 —	Bourbonnais	292 50
— 3 0/0	291 25	Midi	283 75
Rouen	— —	Ardennes	287 50
— nouvelles	— —	Dauphiné	288 75
Havre	— —	Bessèges à Alais	— —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	248 75
Lyon-Méditerranée, 5 0/0	512 50	Lombard-Vénitien	250 —
— 3 0/0	3 0 —	Saragosse	248 75
Paris à Lyon	1030	Romains	228 75
— 3 0/0	303 75	Cordoue à Séville	245 —
Paris, Lyon, Méditerr.	241 25	Séville à Xérès	— —
Nord	305 —	Saragosse à Pampelune	220 —
Rhône, 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	252 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

CAISSE GÉNÉRALE DES AVANCES SUR TITRES

Hte DESTREM ET Ce.

Souscription aux 38,600 actions

restant disponibles sur le capital social des 40,000 actions de 500 fr.—Premier versement, 125 fr.

La souscription est ouverte du 12 au 25 courant, et les programmes et statuts se délivrent : à Paris, dans les bureaux, 23, rue Saint Georges; dans les départements et à l'étranger, chez les banquiers et les agents de change, au choix des souscripteurs.

Les médecins conseillent la Médecine noire en capsules de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, comme purgatif de précaution pour prévenir les maladies causées par le sang et le changement de température.

— A l'Opéra, dernières représentations de Mlle Mourawief, le premier acte de Némea et Diavolina, ballets dansés par Mlle Mourawief. On commencera par les deux premiers actes de Lucie, chantés par MM. Morère, Caron, Mlle Hamakers.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 10e représentation de la Volonté, comédie en 4 actes en vers, de M. Duboys; Valérie, comédie en 4 actes en vers, de Scribe et M. Mélesville, et George-Dandin, comédie en 3 actes, de Molière.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la rentrée de M. Randoux, et les débuts de MM. Laroche, Valfort et de Mlle Jaillet, Andromaque. M. Randoux jouera Oreste, M. Valfort Pyrhus, Mlle Jaillet Hermione. On finira par les Femmes savantes; M. Laroche jouera Clitandre. Demain, les Plumes du Paon.

— A l'Opéra-Comique, 24e représentation de l'Eclair, opéra comique en trois actes, de E. de Planard et M. de Saint-Georges, musique de F. Halévy. M. Léon Achard remplira le rôle de Lionel, Mlle Cico celui de Henriette, M. Capoul Georges, Mlle Bélia, Mme Darbel. On commencera par le Tableau parlant.

— Théâtre impérial Italien. — *Avis.* Les cartes délivrées l'année dernière pour les entrées de faveur au Théâtre impérial Italien ayant cessé d'être valables, ne seront pas remplacées; les personnes auxquelles ces entrées sont maintenues, ou accordées, seront inscrites sur un livre spécial déposé au bureau du contrôle, sur lequel elles seront priées d'apposer leur signature en regard de leurs noms, pour se faire reconnaître et éviter que des tiers, n'ayant aucun droit à ces entrées, puissent se servir frauduleusement de leur nom, comme cela est déjà arrivé.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

Opéra. — Néméa, Diavolina, Lucie de Lammermoor.
Français. — La Volonté, Valérie.
Opéra-Comique. — L'Eclair, le Tableau parlant.
Odéon. — Andromaque, les Femmes savantes.
Théatre Lyrique. — Don Pasquale, l Alcade.
Théatre impérial Italien. — Ouverture le 1er octobre.
Théatre impérial du Chatelet. — Sept Châteaux du Diable.
Vaudeville. — Relâché.
Variétés. — La Liberté des théâtres.
Gymnase. — Don Quichotte.
Palais-Royal. — Une Corneille qui abat des noix, Un Tailleur pour dames, les Ficelles de Montempoivre.
Porte-Saint-Martin. — Les Flibustiers de la Sonore.
Ambigu. — Rocambole.
Gaité. — Les Mohicans de Paris.
Folies. — Le Grand-Journal.
Théatre-Déjazet — Les Souvenirs de jeunesse, Pistache.
Luxembourg. — Un Vieux Printemps.

Cie GÉNÉRALE DES EAUX

Liste des obligations sorties au tirage du 21 septembre 1864.

Nos	6,727	12,727	18,728	24,729
727	6,728	12,728	19,727	25,727
728	7,727	12,729	19,728	25,728
1,727	7,728	13,727	19,729	26,727
1,728	8,727	13,728	20,727	26,728
2,727	8,728	14,727	20,728	27,727
2,728	8,729	14,728	21,727	27,728
3,727	9,727	15,727	21,728	28,727
3,728	9,728	15,728	22,727	28,728
3,729	9,729	16,727	22,728	28,729
4,727	10,727	16,728	23,727	29,727
4,728	10,728	16,729	23,728	29,728
4,729	11,727	17,727	23,729	29,729
5,727	11,728	17,728	24,727	
5,728	11,729	18,727	24,728	

Le remboursement des soixante-douze obligations désignées par le sort s'effectuera, à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1er octobre 1864, rue Saint-Arnaud, 8.

Paris, le 21 septembre 1864.

Le secrétaire du conseil d'administration,
(404) Ernest Basset.

TRAITEMENT des maladies contagieuses, le plus doux, le plus certain et le moins coûteux. Cabinet Clarens Daverne, rue Neuve Coquenard, 26 bis, de 10 h. matin. à 9 h. soir

NOUVEAUX **DENTIERS INALTÉRABLES**

Diverses médailles et récompenses nationales ont été décernées à ces nouveaux dentiers, les plus commodes, les plus légers et les plus doux aux gencives. Ce sont les SEULS avec lesquels on puisse *parler* et *manger* immédiatemt. Chez l'inventr G. Fattet, méd.-dentiste, seul possesseur de la Mixture odontalgique, guérissant à l'instant les maux de dents. Prix 6 fr. Rue St-Honoré, 255. (Mand. poste).

M. HENRI, OCULISTE-OPTICIEN, breveté s. g. d. g., passage Delorme, 2, et rue Rivoli, 188, dont les *verres conservateurs de la vue*, recommandés par les célébrités médicales, sont les seuls qui aient obtenu du jury anglais une mention honorable à l'Exposition de 1851.

LA **SANTÉ** PAR **L'EAU DE LÉCHELLE** ordonnée dans les maladies des bronches, des poumons, du cœur, de l'estomac et des intestins. Paris, rue Lamartine, 35. (Brochure in-12, prix : 50 c.)
(217)*

Cie des Chemins de fer de PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE, du FRANCO-SUISSE et de l'OUEST SUISSE.

A partir du 9 mai 1864

BILLETS CIRCULAIRES A PRIX RÉDUITS

VALABLES PENDANT UN MOIS

De Paris à Paris par Dijon, Mâcon, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Dôle et Dijon.

Avec faculté pour les voyageurs de séjourner dans chacune de ces villes.

Ces billets, sur la demande des voyageurs, sont délivrés d'avance à la gare boulevard Mazas, à Paris

1re classe. . 96 fr. 90 c. | **2e classe. . 72 fr. 20 c.**

NOTA. — Les voyageurs peuvent indifféremment effectuer leur voyage en Suisse par MACON, GENÈVE, LAUSANNE, NEUCHATEL, DOLE et DIJON, ou bien suivre l'itinéraire de DIJON, DOLE, NEUCHATEL, LAUSANNE, GENÈVE et MACON. — *Chaque voyageur est tenu de faire connaître l'itinéraire de son choix en prenant son billet de voyage circulaire.*

AVIS IMPORTANT. — Des billets valables pendant 30 jours, de 1re et de 2e classes sur les chemins de fer, et de 1re classe sur les bateaux à vapeur, sont délivrés par les gares de Neuchâtel et Lausanne. — Ces billets offrent une réduction de 10 p. 100 sur les tarifs ordinaires. *Ils permettent de revenir au point de départ* et sont de plusieurs catégories.

Les billets délivrés à Neuchâtel donnent la faculté de visiter : 1re CATÉGORIE, Soleure, Herzogenbuchsée, Olten, Lucerne, le lac de Brienz, celui de Thoune, Berne, Fribourg et Lausanne. (Prix des billets : 1re classe, 38 fr 55, — 2e classe, 30 fr. 90.) — 2e CATÉGORIE, Bienne, Berne, le lac de Thoune, celui de Brienz, Fribourg et Lausanne. (Prix des billets : 1re classe, 30 fr. 60, — 2e classe, 24 fr. 40.)

Les billets délivrés à Lausanne donnent la faculté de visiter : 1re CATÉGORIE, Fribourg, Berne, le lac de Thoune, celui de Brienz, Lucerne, Olten, Herzogenbuchsée, Soleure et Neuchâtel. (Prix des billets : 1re classe, 38 fr. 55, — 2e classe, 30 fr. 90.) — 2e CATÉGORIE, Fribourg, Berne, le lac de Thoune, celui de Brienz, Bienne et Neuchâtel. (Prix des billets : 1re classe, 30 fr. 60, — 2e classe, 24 fr. 30.)

Le transport des bagages est payé d'après les tarifs en vigueur sur les chemins de fer suisses.

AVIS

AUX CONSOMMATEURS

DE

CHOCOLAT

Depuis la fondation à Paris de la Compagnie Coloniale, pour la fabrication du Chocolat, un grand nombre d'établissements se sont successivement formés dans cette industrie sous le titre de Compagnie, suivi de diverses dénominations.

Afin d'éviter toute confusion et toute erreur, il est de l'intérêt des Consommateurs de savoir qu'ils ne doivent accepter, comme provenant réellement de la fabrication de la Compagnie Coloniale, que les produits qui portent les deux mots : **Compagnie Coloniale.** C'est cette dénomination qui lui appartient, et que justifie son origine même, qui doit la faire distinguer de toutes les autres Compagnies, *soit françaises, soit étrangères*, avec lesquelles la Compagnie **Coloniale** n'a pas le moindre rapport.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1864, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant Me Planchat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent soixante-quatre, enregistré,

M. Samuel LESER jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Rougemont, n. 9,

Et M. Nicolas (dit Emile) BUGEARD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n. 141,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission et d'exportation de marchandises.

Cette société a été contractée pour neuf années, du premier octobre mil huit cent soixante-quatre, pour finir le trente septembre mil huit cent soixante-treize.

La raison et la signature sociales sont :

LESER jeune et BUGEARD.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Meslay, 39.

Les associés administreront la société; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, mentionnées sur les registres, à peine de nullité non seulement à l'égard des associés entre eux, mais encore à l'égard des tiers.

Les associés indistinctement pourront faire les ventes et les achats, souscrire tous billets à ordre et effets de commerce, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous endossements et avals; recevoir, payer et arrêter tous comptes-courants et autres; signer tous mandats, toucher et recevoir toutes sommes, et généralement gérer les affaires de la société, sans avoir besoin du concours l'un de l'autre; mais tous billets, lettres de change et autres engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, mais à partir seulement du premier octobre qui suivra ce décès.

En outre, M. Leser aura la faculté de faire cesser ladite société à partir du premier avril mil huit cent soixante-huit, en prévenant son co-associé six mois à l'avance.

Dans le cas de dissolution causée par le décès de l'un ou de l'autre des associés, l'associé survivant continuera à gérer et à administrer seul les biens et affaires de la société jusqu'au premier octobre qui suivrait ledit décès.

Pour extrait :
(4832) Signé : Planchat.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quinze septembre, enregistré à Paris le dix-neuf septembre, folio 1337, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert que les soussignés :

M. Julien LANGLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pelleterie, 5, quai aux Fleurs;

M. Eugène VAVASSEUR, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de la Perle, 14,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard des sieurs Langlois et Vavasseur, et en commandite à l'égard de l'autre partie.

Cette société, qui a pour objet le commerce des graines fourragères en gros, est constituée pour dix ans, à commencer du premier septembre, pour finir au premier juillet mil huit cent soixante-quatorze,

Et au capital social de cinquante mille francs,

Sous la raison :

LANGLOIS, VAVASSEUR et Cie.

MM. Langlois et Vavasseur ont tous les deux la signature sociale, mais seulement pour les opérations de la société.

Pour extrait :

J. Langlois.
(4829) Eug. Vavasseur.

Suivant acte passé devant M. Dumas, notaire à Paris, les quatorze, quinze et dix-neuf septembre mil huit cent soixante-quatre,

Il a été formé entre :

1° Mme Adélaïde-Florence GARBOMINY;

2° Mme Marie-Madeleine-Ambroisine GARBOMINY;

3° M. Pierre-Urbain GARBOMINY;

4° M. Jean-Baptiste DUPRÉ et Mme Vénérande-Praxède GARBOMINY, son épouse, tous négociants, demeurant à Paris, rue du Caire, 21,

Une société en nom collectif ayant pour but la fabrication des chapeaux de paille, soie et castor,

La durée de la société est de six années, à compter du premier octobre prochain, mil huit cent soixante-quatre,

Le siége social est à Paris, rue du Caire, n. 21,

La raison et la signature sociales sont :

GARBOMINY frère et sœur,

La signature sociale appartient à M. Garbominy et à Mme Dupré, seuls,

Ils ont également l'administration de la société.

Pour extrait :
(4833) Signé, Dumas.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le treize septembre mil huit cent soixante-quatre, enregistré le dix-neuf du même mois,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. François DEGOUY,

Et M. Louis DEGOUY.

Une société en nom collectif, sous la raison sociale :

DEGOUY frères;

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de sellier-harnacheur, dont le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 22, domicile des deux associés,

Que la durée de la société serait de sept années et sept mois, à partir du premier septembre mil huit cent soixante-quatre,

Que chacun des associés aurait la signature sociale, et que cette signature n'engagerait la société que pour les affaires la concernant.

François Degouy,
(4827) Louis Degouy.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 AOUT 1864, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur DORIN, ancien marchand de vins à Paris, rue de Charonne, 27, et aujourd'hui sans domicile connu; nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 3532 du gr.).

Jugements du 20 SEPT. 1864, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur MENESCLOU, ancien épicier à Paris, rue des Boulets, 11, et demeurant actuellement à Paris-Montmartre, passage de l'Arcade, 4; nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 3536 du gr.).

Du sieur DEIMON, négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 205; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 3537 du gr.).

Du sieur HUGENTOBLER, négociant, demeurant à Paris, rue Keller, 18; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N° 3538 du gr.).

Jugements du 21 SEPT. 1864, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur AMORIC (Jean-Baptiste-Louis), fabricant de chenilles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 238; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Henrionnet, boulevard Sébastopol, 16 (rive droite), syndic provisoire (N° 3529 du gr.).

Du sieur BASCOURRET (Jean-Baptiste), marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 35, ci-devant, et actuellement même ville, rue des Panoyaux, 4, Belleville; nomme M. Guérin-Boutron juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 3540 du gr.).

Du sieur DÉJEAN (Pierre), fabricant d'ornements en zinc, demeurant à Paris, rue de Vienne, 7; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N° 3541 du gr.).

De la dame veuve GUÉNEAU (Nicole-Alexandrine Bailliet, veuve du sieur Jacques Guéneau), ladite dame ancienne marchande de vins traiteur à Paris, boulevard de la Chopinette, 42, et boulevard du Combat, 2, y demeurant; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 3542 du gr.).

De la Dlle ISSENHART (Madeleine), tenant café et bal public, demeurant à Paris-Grenelle, rue Frémicourt, 16; nomme M. Cappronnier juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 3543 du gr.).

Du sieur PICHOT (Pierre-Gustave), négociant en grains, demeurant à Paris, rue de la Banque, 1; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Henrionnet, boulevard Sébastopol, 16 (rive droite), syndic provisoire (N° 3544 du gr.).

Du sieur PRUDHOMME (Désiré), marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, boulevard de la Chopinette, n. 42, et boulevard du Combat, 2; nomme M. Michau juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 3545 du gr.).

Du sieur POTTIER (Jean-Baptiste), marchand de vins traiteur et logeur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 65; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 3546 du gr.).

Du sieur VEYRAC (Louis-Victor), marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, passage de la Forge-Royale, n. 12, faubourg St-Antoine; nomme M. Cappronnier juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 3547 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve CHABOUD-MOLLARD (Jeanne-Marie Lafont), ladite dame teinturière, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n. 44, le 28 septembre, à 9 heures (N° 3515 du gr.);

Du sieur LEROUX (Paul-Emile), marchand de couleurs, demeurant à Paris-Belleville, Grande-Rue, 10, le 29 septembre, à 1 heure (N° 3528 du gr.);

Du sieur LABLAIS (Auguste), ancien restaurateur à Paris, rue du Petit-Lion, 6, demeurant actuellement même ville, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 141, le 28 septembre, à 9 heures (N° 3531 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société en commandite JOLY et Ce, dite Compagnie générale du cuivrage galvanique, ayant son siége à Paris, d'abord rue de Marengo, 6, puis avenue de St-Cloud, n. 31, dont Eugène Joly est gérant, le 28 septembre, à 9 heures (N° 3737 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRESCA (Henry), fabricant de porte-monnaie, demeurant à Paris, rue Henri-Chevreau, 7 (20e arrondissement), le 28 septembre, à 9 heures (N° 3104 du gr.);

Du sieur ALEXANDRE NOYER (Nicolas), marchand de glaces, demeurant à Paris, rue Keller, 27, le 27 septembre, à 11 heures (N° 3171 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LORY fils (Henry-Charles), marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Vendrezanne, n. 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 sept., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 2492 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANDON, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Combat, n. 48, et rue Asselin, n. 2, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 sept., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 3045 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEHAUMONT (Léon-Charles), négociant en modes et lingeries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 134, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 sept., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 2668 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYARD (Pierre), marchand de vins et logeur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue des Carrières, 15, sont invités à se rendre le 29 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 2502 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 septembre.

Du sieur SANDRINELLI, négociant, demeurant aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 29 et 31, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 3478 du gr.);

Du sieur PINOT (Victor), serrurier, demeurant à Paris-Montmartre, rue Neuve-Véron, 4 (N° 3475 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 SEPTEMBRE 1864.

DIX HEURES : Dupré, rem. à huit. — Engler-Lercy, redd. de compte.—A. Pousineau et Ce, id.

ONZE HEURES : Burée, synd.— Société Eugène Bonnier et Ce, id. — Bonnier personnellement, id.—Vincent, clôt.—Marot, id.—Edme, id.—Pascal frère et Ce, conc.—Veuve Cavé, id. — Ballay, redd. de compte.

UNE HEURE : Bouchet et femme ouv.—Cosnard, clôt.—Cahen, id.— Lepaisant, id.—Sevestre, id.— D'Argy, conc. — Pidancet, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5048—Meubles divers, de salon et de luxe, et quantité d'autres objets.
6049—Riche mobilier, nombreux tableaux, et quantité d'autres objets.
Rue Neuve-Bréda, 22.
6050—Meubles divers et de bureau, tableaux, et autres objets.

Le 23 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6051—Boîtes à gants, chapeaux, robes de soie, manchons, lingeries, etc.
Rue de l'Ouest, 79, et rue Brézin, 1.
6052—Table, buffet, chaises, commode, pendule, glace et autres objets.
Rue du Faubourg-du-Temple, 101.
6053—Commode, chaises, canapé, piano, glace, lampes, tableaux, etc.

Le 24 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6054—Bureau, fauteuil, chaises, cloison, casier, cartes géographiques, etc.
6055—Pendules, bureau, fauteuils, tables, buffet, chaises, et autres objets.
6056—Machine à vapeur, fourneaux, futailles, meubles de salon, etc.
6057—Armoire à glace, pendules, tables, établis, machine à vapeur, etc.
6058—Bureau, canapé, fauteuils, 71 douz. de pipes, flacons à odeur, etc.
6059—140 mètres d'étoffes laine et soie pour gilets et pantalons, etc.
6060—Buffet, tables, chaises, calorifère, glace, appareils à gaz, etc.
6061—Bureau, fauteuils, chaises, table, canapé, glace, étoffes, etc.
6062—Tables, chaises, buffet, bureau, casier, ustensiles de ménage, etc.
6063—Comptoir, casier, galans et effilés en soie, bureau, guéridon, etc.
6064—Tables, chaises, buffet, armoire à glace, tapis, toilettes, etc.
6065—Bureau, fauteuils, guéridon, tables, buffet-étagère, glace, casier, etc.
6066—Armoire, buffet, tables, chaises, lampe, machine à coudre, etc.
6067—Table, chaises, comptoir, vitrage, armoire à glace, etc.
6068—Bureau, tabourets, bouteilles, vins, barils, pompe, charrette, etc.
6069—Divan, fauteuils, chaises, horloge, groupes, statues, tables, etc.
6070—Table à ouvrage, table de nuit, buffet, chaises, tables, glace, etc.
6071—Commode, glace, tables, fauteuils, chaises, poêle, fourneau, etc.
6072—Comptoir à dessus de marbre, bocaux, rayons, appareils à gaz, etc.
6073—Cartons, cuir, brides à sabots, muselières, courroies, etc.
6074—Meubles divers, matériel à usage de fabricant de fleurs, etc.
Rue du Parc, 33, à Neuilly.
6075—Meubles divers, de salon et de luxe, et quantité d'autres objets.
Boulevard de Sébastopol, 111.
6076—Marchandises considérables de nouveautés et confections, etc.
Rue de Provence, 3.
6077—Meubles divers, de salon et de luxe, et quantité d'autres objets.
Boulevard Bonne-Nouvelle, 1.
6078—19 grandes voitures de vidange avec tous leurs accessoires.
Rue de Beaune, 28, à Belleville.
6079—Découpoirs, machines à percer, fontaine, objets mobiliers.
Rue du Poirier, 2, à Montmartre.
6080—Tables, chaises, cartonnier, glace, bureau, fauteuils, canapés, etc
Rue de la Roquette, 122.
6081—Piano, tables, chaises, machines, étaux, fers, armoire, glace, etc.
Boulevard Beaumarchais, 44.
6082—Buffet, table à jeu, pendule, tapis, lampes, gravures, guéridon, etc.
Grande-Rue, 153, à Paris-La Chapelle.
6083—Bureau, casier, chaises, armoire, presse à copier, glace, table, etc.
Rue de la Tacherie, 8.
6084—Comptoir, glace, tables, tabourets, chaises, chantiers, 1 lot de verrerie.
Rue d'Angoulême-du-Temple, 59.
6085—Buffet et étagère, console, bureau-piano, table, armoire à glace, etc.
Rue Jean-Baptiste-Say, 11.
6086—Canapé, fauteuils, chaises, armoire, commode, bureau, table, piano, etc.
Boulevard Sébastopol, 111.
6087—Appareils à gaz, chaises, crinolines, jupons et autres objets.
Rue Napoléon, 8.
6088—Tables, chaises, commode fauteuils, bureaux, pendule, etc.
Rue de la Douane, 7.
6089—Tables, chaises, buffets, comptoirs, pendules, étoffe, etc.
Rue Saint-Maur-Popincourt, 42.
6090—Bureau, chaises, glace, machine à vapeur, deux chaudières, etc.
Rue des Dames, 51, Paris-Batignolles.
6091—Tables, chaises, banquettes, tabourets, glaces, appareils à gaz, etc.
Rue Lepeu projetée, 3.
6092—Bureau, fauteuils, glace, secrétaire, buffet et autres objets.
Rue Caumartin, 73.
6093—Tables, bureaux, armoires, chaises, fauteuils, guéridon, glace, etc.
Cour des Petites-Ecuries, 46.
6094—Bureaux, chaises, fauteuils, caisse de sûreté, 30 pendules, etc.
Rue des Fossés-Saint-Jacques, 20.
6095—Chemises, chaussettes, redingote, mouchoirs, portraits, etc.
Rue de Compiègne, 4.
6096—Canapé, guéridon, fauteuils, bureau à cylindre, chaises, pendules, etc.
Place du Chemin de Fer, 1, Paris-Auteuil.
6097—Armoire à glace, buffet, tables, fauteuils, chaises, canapé, etc.
Rue de Montreuil, 34, à Vincennes.
6098—Tables, chaises, armoire, commode, 15 établis de menuier, etc.

L'un des gérants,

Baudouin.

Enregistré à Paris, le Septembre 1864, F°
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire d 9e arrondissement,